



Royaume du Maroc
Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia



Projet de renforcement des capacités d'adaptation aux impacts
des changements climatiques sur la gestion des ressources en eau dans
le bassin de l'Oum Er Rbia – Don PHRD n° TF 092827 -
Financé par le Gouvernement du Japon et administré par la Banque Mondiale.

Manuel de la police de l'eau

Octobre 2011

1- Cadre législatif et réglementaire de l'exercice de la police de l'eau	5
1-1 Composition de la police de l'eau d'après la loi n° 10-95 sur l'eau	5
1-2 Le champ d'intervention de la police de l'eau	6
2- Cadre institutionnel	8
2-1 Le département chargé de l'Eau	8
2-2 Le département chargé de l'Agriculture	9
2-3 Le département chargé de l'Intérieur	10
2-4 Le département chargé de l'Environnement	11
2-5 Le département chargé des Eaux et Forêts	12
2-6 Le département chargé de la justice.	13
2-7 Le département chargé de l'Equipement	13
2-8 Le département chargé de la Santé	13
2-9 Les Agences de bassins hydrauliques	14
2-10 Les Offices régionaux de mise en valeur agricole.....	14
3- Fondements de la police de l'eau	15
3-1 La police administrative	15
3-2 La police judiciaire.....	16
3-2-1- Les officiers de police judiciaire.....	16
3-2-2- Les auxiliaires de la police judiciaire.....	17
3-2-3- Les fonctionnaires et les agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.....	17
4- Régime des concessions	18
4-1 Régime des concessions.....	18
4-2 Régime des autorisations	19
4-3 Régime des déclarations	21
5- Procédure de constatation des infractions et d'élaboration des procès-verbaux.....	22
5-1 Les différentes infractions prévues par la loi n° 10-95 sur l'eau.....	22
5-2 Procédure de constatation des infractions.....	24
5-3 Nature des sanctions prévues par la loi n° 10-95 sur l'eau.....	26
5-3-1 Les sanctions administratives.....	26
5-3-2 Les sanctions pénales	28
6- Recours et suivi du contentieux.....	30
6-1 Les sources du contentieux	30
6-2 La mise en demeure	31
6-3 L'exécution d'office.....	31
6-4 Le suivi du contentieux.....	32

Annexes	
Annexe 1- Liste des personnes rencontrées	34
Annexe 2- Infractions et sanctions applicables prévues par la loi n° 10-95 sur l'eau	36
Annexe 3- Contraintes de la mise en œuvre de la police de l'eau.....	38
Annexe 4- Mesures d'accompagnement.....	42
Annexe 5- Aperçu de l'organisation judiciaire au Maroc.....	46
Annexe 6- Catégories de peines prévues par le code pénal.....	50
Annexe 7- Cadre réglementaire et organisationnel de la police de l'eau dans certains pays étrangers	52
Annexe 8- Dispositions se rapportant aux ressources en eau contenues dans des réglementations sectorielles	56
Références bibliographiques	62

Préambule

Le décret de mise en place de l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia (ABHOER) a été publié en 1996. Il s'agit du décret n° 2-96-536 du 20 novembre 1996 relatif à l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia, modifié et complété par le décret n° 2-03-487 du 3 janvier 2005 et le décret n° 2-08-512 du 16 janvier 2009.

La zone d'action de l'ABHOER s'étend sur une superficie de 48.070 km². Elle couvre en totalité ou en partie les provinces d'Azilal, de Béni-Mellal, d'El Jadida, d'El Kelaâ Des Sraghna, de Fkih Ben Salah, de Khénifra, de Khouribga, de Safi et de Settat. Le siège de l'ABHOER est à Béni-Mellal. Elle dispose d'une délégation à El Jadida.

Les activités économiques dans la zone d'action de l'ABHOER sont assez diversifiées : agriculture irriguée et en bour, industries minières, industries chimiques, industries agro-alimentaires, industries de transformation,...

Pour assurer l'approvisionnement en eau potable, industrielle et d'irrigation pour l'ensemble de ces activités, l'ABHOER a été chargée par la loi n° 10-95 sur l'eau d'évaluer, de planifier, de gérer et de préserver les ressources en eau relevant de sa zone d'action. Les biens du domaine public hydraulique (DPH) situés dans cette zone ont été mis à sa disposition afin qu'elle puisse s'acquitter de cette mission.

La préservation des ressources en eau et du DPH en général contre la dégradation et la pollution nécessite un suivi et un contrôle continus de la part de l'ABHOER. La loi n° 10-95 sur l'eau a prévu, pour ce faire, la mise en place d'une police de l'eau tant par l'ABHOER que par l'administration. Pour permettre à ses agents et fonctionnaires constituant la police de l'eau de s'acquitter de leurs missions dans la légalité et le respect de la réglementation, l'ABHOER a décidé d'élaborer un *Manuel de la police de l'eau*.

Ce manuel, qui s'inscrit dans le cadre des efforts entrepris par cette agence pour mettre en place une police de l'eau efficiente, doit constituer un document de référence, à l'usage non seulement de ses propres agents mais de l'ensemble des agents des autres administrations habilitées à procéder à la constatation, quel que soit le texte de base, des infractions se rapportant aux ressources en eau.

Pour parvenir à cet objectif, ce manuel doit :

- traiter le cadre législatif, réglementaire et institutionnel de l'exercice de la police de l'eau,
- expliquer les fondements de la police de l'eau,
- examiner le régime des concessions, des autorisations et des déclarations,
- décliner la procédure de constatation des infractions et d'élaboration des procès-verbaux,
- traiter le recours et le suivi du contentieux.

1- Cadre législatif et réglementaire de l'exercice de la police de l'eau

Par son article 104, la loi n° 10-95 sur l'eau a chargé la police de l'eau de constater les infractions à ses dispositions et à celles des textes pris pour son application.

1-1 Composition de la police de l'eau d'après la loi n° 10-95 sur l'eau

La mise en place d'une police de l'eau ne constitue pas une innovation de la loi n° 10-95 sur l'eau, elle remonte au dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux qui a été abrogé. Ce texte précisait dans son article 24 les catégories des agents pouvant être commissionnés et assermentés ainsi que les services auxquels ils devaient appartenir (Travaux publics, Hydraulique et Eaux et forêts), ce qui n'est pas le cas de la loi n° 10-95 sur l'eau qui reste vague.

En effet, elle charge des missions de police de l'eau les officiers de police judiciaire et les agents commissionnés par l'administration et l'ABH, et assermentés (art. 104 de la loi n° 10-95 sur l'eau). Seulement, le texte d'application devant désigner les départements ministériels qui constituent cette « *administration* » n'est pas encore publié, de sorte qu'actuellement seul le département chargé de l'Eau a procédé à ce commissionnement. Il existe cependant un projet de décret portant désignation des autorités concernées par le terme « *administration* » qui définit les départements ministériels devant, en vertu de leurs attributions, mettre en application certaines dispositions de la loi n° 10-95 sur l'eau. Ainsi, d'après l'article 7 de ce projet de texte, les départements habilités à commissionner des agents de police de l'eau seront ceux chargés de l'Eau, de l'Intérieur, de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Santé.

« Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents commissionnés à cet effet par l'administration et l'agence de bassin, et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs. »

Article 104 de la loi n° 10-95 sur l'eau

1-2 Le champ d'intervention de la police de l'eau

Le champ d'intervention de la police de l'eau est constitué par le domaine public hydraulique (DPH) tel qu'il est défini par la loi n° 10-95 sur l'eau. Ce DPH est constitué, dans la zone d'action de l'ABHOER, en vertu de l'article 2 de cette loi :

1. de toutes les nappes d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines,
2. des cours d'eau de toutes sortes et des sources de toute nature,
3. des lacs, étangs et sebkhas ainsi que des lagunes, marais salants et marais de toute espèce ne communiquant pas directement avec la mer,
4. des parcelles qui, sans être recouvertes d'une façon permanente par les eaux, ne sont pas susceptibles en année ordinaire d'utilisation agricole, en raison de leur potentiel en eau,
5. des puits artésiens, des puits et abreuvoirs à usage public réalisés par l'Etat ou pour son compte et de leurs zones de protection immédiate,
6. des canaux de navigation, d'irrigation ou d'assainissement affectés à un usage public ainsi que des terrains qui sont compris dans leurs francs-bords et dont la largeur ne doit pas excéder 25 mètres pour chaque franc-bord,
7. des digues, barrages, aqueducs, canalisations, conduites d'eau et séguias affectés à un usage public en vue de la défense des terres contre les eaux, de l'irrigation, de l'alimentation en eau des centres urbains et agglomérations rurales ou de l'utilisation des forces hydrauliques,
8. du lit des cours d'eau permanents et non permanents ainsi que de leurs sources,
9. du lit des torrents dans lesquels l'écoulement des eaux laisse des traces apparentes,
10. des berges jusqu'au niveau atteint par les eaux de crues dont la fréquence est fixée par voie réglementaire pour chaque cours d'eau ou section de cours d'eau,
11. des surfaces couvertes par les marées de coefficient 120 dans les parties des cours d'eau soumises à l'influence des marées,
12. des francs-bords à partir des limites des berges avec une largeur de six mètres, sur le cours d'eau de l'Oum Er-Rbia de son embouchure jusqu'à ses sources, et avec une largeur de deux mètres, sur les autres cours d'eau.

En cas de modification du lit d'un cours d'eau sans intervention de l'homme, les limites des francs-bords se déplacent parallèlement aux nouvelles berges. Les articles 3 et 4 de la loi n° 10-95 sur l'eau règlent le devenir des terrains abandonnés (lit, berges et francs bords).

La loi n° 10-95 sur l'eau retient deux exceptions à la domanialité publique de l'eau :

- Les eaux sur lesquelles des droits ont été acquis et reconnus conformément au décret n° 2-00-474 du 14 novembre 2000 fixant la procédure de reconnaissance des droits acquis sur le DPH,

- Les eaux accumulées artificiellement sur les propriétés privées après obtention d'une autorisation de l'ABHOER en application du décret n° 2-97-224 du 24 octobre 1997 fixant les conditions d'accumulation artificielle des eaux.

Les biens appartenant au DPH énumérés par l'article 2 précité de la loi n° 10-95 sur l'eau relevant de la zone d'action de l'ABHOER ont été mis à la disposition de cette dernière par l'arrêté conjoint n° 1404 du 10 avril 2000 et les conditions de leur exploitation, entretien et maintenance ont été définies par l'arrêté du Ministre chargé de l'Eau n° 379 du 14 décembre 2001.

2- Cadre institutionnel

Il s'agit d'examiner dans ce chapitre les attributions des organismes intervenant dans le secteur de l'eau en matière d'exercice d'une police administrative spéciale pouvant contribuer à une préservation du DPH de manière générale.

2-1 Le département chargé de l'Eau (Domaine Public Hydraulique)

Les services chargés de l'Hydraulique ont relevé du département chargé de l'Equipement jusqu'en 2002 lorsqu'ils ont été érigés en Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau rattaché au Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de l'Environnement. Depuis 2007, ce Secrétariat, auquel le département chargé de l'Environnement a été associé, relève du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (MEMEE). Les principales missions de ce département sont :

- la recherche et l'évaluation des ressources en eau,
- la veille météorologique et l'information sur l'évolution du climat,
- la planification du développement des ressources en eau,
- la mobilisation et le transfert d'eau,
- la gestion des ressources en eau,
- la sauvegarde du patrimoine hydraulique (ressources en eau et infrastructure).

Cependant, les eaux d'irrigation utilisées à l'intérieur des zones d'action des Offices régionaux de mise en valeur agricole (ORMVA) sont gérées par ces derniers, en vertu d'une délégation de pouvoirs de gestion qui a été faite aux directeurs de ces établissements, durant les années 1960.

Au niveau central, le décret n° 2-07-1303 du 15 novembre 2007 relatif aux attributions de la Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (MEMEE) a chargé cette dernière :

- d'exercer les attributions précédemment dévolues, d'une part, au ministre des Travaux Publics en matière de l'hydraulique, de l'approvisionnement en eau potable et de la météorologie nationale et, d'autre part, au secrétaire d'Etat à l'Environnement,
- d'assurer le secrétariat du Conseil supérieur de l'eau et du climat (CSEC) et la tutelle de l'Office national de l'eau potable (ONEP) et des Agences de bassins hydrauliques (ABH),
- d'exercer son autorité sur la Direction générale de l'hydraulique (DGH), la Direction de la recherche et de la planification de l'eau (DRPE) et la Direction des aménagements hydrauliques (DAH).

Pour permettre au Secrétaire d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement d'exercer ses attributions en matière de gestion des ressources en eau, la MEMEE lui a délégué, par l'arrêté n° 2558-07 du 30 novembre 2007, ses attributions en matière de l'hydraulique, de la météorologie et de l'environnement et l'a chargé d'assurer le Secrétariat du CSEC et la tutelle des ABH. Pour ce faire, elle a mis à sa disposition la DGH, la DRPE et la DAH.

L'organisation des structures de la DGH est définie par le décret n° 2-94-724 du 21 novembre 1994 fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'Équipement, autour des trois directions précitées :

- la DGH a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de planification, de mobilisation, de gestion et de préservation des eaux, d'aménagement des grands ouvrages hydrauliques, de leur entretien et de leur gestion, elle est composée de la DRPE et de la DAH ;
- la DRPE est chargée d'étudier, de gérer et de contrôler l'emploi et l'évolution des ressources en eau sur le plan de la quantité et de la qualité ;
- la DAH a pour mission l'étude, la réalisation et la maintenance des grands ouvrages hydrauliques.

Au niveau provincial, le département chargé de l'Eau est représenté par les services de l'Eau chargés de la collecte des données sur les ressources en eau dans les provinces et de l'information sur les besoins de celle-ci en matière d'eau et d'aménagements hydrauliques. D'après le texte qui définit leurs attributions (qui remonte à 1983), ces services sont chargés d'exécuter les programmes de mesures hydrologiques et hydrogéologiques, d'assurer l'exploitation, la maintenance et l'auscultation des barrages et de réaliser les enquêtes sur les demandes de prise d'eau et de pompage. Avec la loi n° 10-95 sur l'eau, ces prérogatives relèvent des agences de bassins hydrauliques.

Le département chargé de l'Eau constitue la pierre angulaire pour l'exercice de la police de l'eau. En effet, il exerce certaines attributions de gestion des ressources en eau (délimitation du DPH, établissement de périmètres de sauvegarde et d'interdiction, reconnaissance de droits d'eau,...) et commissionne ses agents et fonctionnaires pour exercer cette police tant au niveau national qu'au niveau du bassin hydraulique et de la province. Son rôle est d'autant plus important qu'il doit veiller à l'efficacité et aux compétences des agents et fonctionnaires constituant la police de l'eau auprès des agences de bassins hydrauliques et des services de l'eau, en leur assurant un encadrement permanent et une formation adéquate.

2-2 Le département chargé de l'Agriculture

En vertu du décret n° 2-09-168 du 21 mai 2009, le département chargé de l'Agriculture a pour mission notamment de prendre les mesures nécessaires pour rationaliser l'utilisation des ressources en eau pour l'irrigation. A cet effet, la Direction de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace rural est chargée :

- de la planification et du suivi de l'utilisation des ressources en eau pour l'irrigation,
- de l'élaboration des études générales et spécifiques dans le domaine de l'irrigation,
- de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'eau dans le domaine agricole,
- de la coordination et du suivi de la réalisation des programmes d'économie et de valorisation de l'eau,
- de la coordination et du suivi des programmes nationaux et régionaux des aménagements hydro agricoles et fonciers et de la protection des terres agricoles,

- de l'assistance technique aux services territoriaux pour la réalisation des programmes nationaux et régionaux des aménagements hydro agricoles et fonciers et de la protection des terres agricoles,
- de la promotion du suivi du partenariat public-privé dans le domaine de l'irrigation,...

Ce décret prévoit la représentation du département chargé de l'Agriculture au niveau de la Région et de la Province :

- au niveau régional, les directions régionales sont chargées de la programmation et du suivi des projets hydro agricoles, sous réserve des attributions reconnues aux Offices régionaux de mise en valeur agricole (ORMVA),
- au niveau provincial, les Directions provinciales de l'agriculture sont chargées, sous réserve des attributions reconnues aux ORMVA, notamment de la réalisation des projets retenus par le plan régional de développement agricole, relatifs à l'équipement hydro agricole et de l'examen des dossiers relatifs aux subventions et aux aides octroyées dans le cadre de l'économie d'eau.

Si, a priori, ce département ne semble pas jouer un quelconque rôle dans la police de l'eau, il peut, en vertu de l'article 104 de la loi n° 10-95 sur l'eau, être chargé de commissioner des agents et fonctionnaires relevant de ses services. D'ailleurs le projet de décret précité relatif au terme « administration » va dans ce sens.

2-3 Le département chargé de l'Intérieur

Ce département assure la tutelle des collectivités locales et, à ce titre, il exerce, d'une part, le contrôle des Régies chargées du service de la distribution de l'eau et de l'électricité ainsi que de l'assainissement et des sociétés privées concessionnaires de ce service, et, d'autre part, une assistance technique aux collectivités locales en matière d'eau potable et d'assainissement, par le biais de la direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Sa Direction générale des collectivités locales (DGCL) assure la tutelle des collectivités locales. C'est par son biais que le département chargé de l'Intérieur donne approbation aux délibérations prises par les conseils régionaux, les conseils préfectoraux ou provinciaux et les conseils communaux relatives aux divers domaines intéressant notamment les ressources en eau. C'est le cas des délibérations concernant :

- la contribution à l'élaboration des PDAIRE,
- la gestion déléguée des services de l'eau, de l'assainissement et de la collecte des déchets solides,
- ou la réalisation des ouvrages de protection contre les inondations.

Le ministère de l'Intérieur est aussi responsable de l'ordre public et se trouve, de ce fait, directement concerné par la gestion des ressources en eau : les autorités locales président les commissions d'enquêtes préalables aux délimitations du DPH, aux reconnaissances de droits d'eau, aux délivrances d'autorisations de prélèvement ou de déversement d'eau,... Lorsqu'elles sont officiers de police judiciaire, elles verbalisent les infractions à la réglementation relative à l'eau.

Par ailleurs, ce département pourrait être amené, en vertu de l'article 7 du projet de décret précité relatif au terme « *administration* », à désigner certains de ses fonctionnaires pour exercer la police de l'eau.

2-4 Le département chargé de l'Environnement

Le département chargé de l'Environnement est actuellement sous la tutelle du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement. Il a pour mission d'animer, de susciter, de promouvoir et de coordonner, en relation avec les départements ministériels concernés, l'action gouvernementale en matière de protection de l'environnement pour :

- renforcer le cadre institutionnel et juridique dans le domaine de l'environnement ;
- contribuer à la protection des ressources naturelles afin d'éviter toute forme de gaspillage ou de dégradation susceptibles de compromettre le développement durable ;
- mettre en place les instruments appropriés de surveillance continue et de contrôle de l'état de l'environnement ;
- procéder à des études d'impact et formuler des avis sur les projets de développement ayant des implications sur l'environnement ;
- prévenir et lutter contre toutes formes de pollution et nuisances pouvant porter atteinte à la santé de la population ;
- procéder aux contrôles qui lui sont dévolus par la législation en vigueur et d'assister les personnes morales de droit public ou de droit privé en matière d'environnement ;
- améliorer les conditions et le cadre de vie des populations au sein des établissements humains, urbains et ruraux ;
- intégrer la dimension Environnement dans les programmes de développement et notamment ceux de l'éducation, de la formation, de la recherche et de l'information ;
- développer toutes activités en matière de coopération régionale et internationale dans le domaine de la gestion de l'environnement ;
- promouvoir la coopération avec les organisations non gouvernementales internationales, avec les institutions associatives nationales et avec les collectivités locales.

En matière de contrôle, ce département a élaboré un Manuel de contrôler de l'environnement traitant des rejets liquides destiné à l'ensemble des corps de contrôle qui interviennent dans le domaine de l'environnement : police de l'eau, Brigades de l'environnement de la Gendarmerie royale,... à charge pour chaque corps de procéder aux adaptations qu'imposent ses spécificités. Ce manuel a été préparé en étroite collaboration avec le département chargé de l'Eau (DRPE) qui a élaboré un Manuel relatif aux déversements des eaux usées.

Les contrôles effectués par le département chargé de l'Environnement sont toujours effectués dans le cadre de commissions présidées par l'autorité locale et dans lesquelles sont représentés les services concernés.

En outre, le projet de décret précité relatif au terme « *administration* », le charge de désigner certains de ses fonctionnaires pour exercer la police de l'eau.

2-5 Le département chargé des Eaux et Forêts

Le département chargé des Eaux et Forêts doit assurer la gestion du domaine forestier de l'Etat et la protection des ressources naturelles, notamment la protection de la faune aquatique par la surveillance de la pêche dans les eaux continentales et le contrôle de la pisciculture.

Il joue un rôle fondamental en matière de gestion de l'environnement et son action est essentielle quant à la disponibilité et à la qualité des ressources en eau, à travers plusieurs missions, en particulier par :

- la conservation, le développement, et la promotion des ressources forestières ainsi que les ressources piscicoles,
- la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des bassins versants, des parcs et réserves naturelles (dont les zones humides),
- la promotion des actions d'extension et de développement de la forêt sur les terrains à vocation forestière,
- la lutte contre la désertification (veille stratégique, études relatives à la connaissance, le développement, la valorisation, le suivi et l'évaluation des ressources forestières, piscicoles, parcs et réserves naturelles...).

Il a également pour mission de préserver la faune aquatique, ce qui lui confère un rôle important dans la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau des diverses formes de pollution.

Le rôle du département chargé des Eaux et Forêts dans l'exercice de la police de l'eau se manifeste de deux manières :

- Chargé de la préservation de la faune aquatique, il donne son avis pour les autorisations d'exploitation des établissements classés devant rejeter leurs eaux usées dans les eaux du domaine public hydraulique, conformément à l'article 7 du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche dans les eaux continentales ;
- Chargé de la mise en application du dahir du 11 avril 1922 précité, il doit veiller à la protection des ressources en eau contre les rejets de nature à détruire le poisson.

Chaque agent des Eaux et Forêts dispose d'un carnet de consignation des délits, dont les pages sont cotées et paraphées par son supérieur hiérarchique.

Le procès-verbal est transmis par l'agent verbalisateur à l'ingénieur chef du Centre de la conservation et du développement des ressources forestières (CCDRF) qui le vérifie. Lorsque le procès-verbal porte sur un montant (amende, restitution et dommages-intérêts) :

- de moins de 10.000 dirhams (amende, restitution et dommages et intérêts), l'agent verbalisateur le transmet directement au parquet (les montants des procès-verbaux concernant la pêche atteignent rarement cette somme) ;
- compris entre 10.000 et 30.000 dirhams, le procès-verbal est transmis au chef du CCDRF qui le vérifie ;
- compris entre 30.000 et 70.000 dirhams, le procès-verbal est transmis au chef du CCDRF qui le vérifie et le transmet à la Direction régionale des Eaux et Forêts ;

- supérieur à 70.000 dirhams, le procès-verbal est transmis au chef du CCDRF qui le vérifie et le transmet à la Direction régionale des Eaux et Forêts qui l'adresse au Haut commissariat aux Eaux et Forêts.

2-6 Le département chargé de la Justice

Les attributions du département chargé de la Justice sont définies par le décret n° 2-98-385 du 23 juin 1998. Sa direction des affaires civiles a pour rôle notamment :

- d'assurer le contrôle de l'action du ministère public dans les domaines relevant de sa compétence ;
- d'assurer le suivi des affaires de droit civil, familial, commercial et administratif ;
- de veiller au bon fonctionnement des juridictions dans les domaines de sa compétence ;
- de veiller au bon exercice des professions juridiques et judiciaires placées sous son contrôle.

Le département chargé de la Justice dispose d'une sous-direction régionale par circonscription d'appel.

Le rôle de ce département est donc déterminant pour contribuer à l'efficacité de la police de l'eau puisque le ministre de la Justice est le chef hiérarchique des magistrats du ministère public (parquet) et, à ce titre, peut leur donner les orientations nécessaires pour veiller à une application stricte et rigoureuse de la réglementation de l'eau.

2-7 Le département chargé de l'Équipement

Le lien de ce département avec l'exercice de la police de l'eau c'est qu'il a pour mission notamment de contrôler les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, dits établissements classés, en vertu du dahir du 25 août 1914, connu actuellement sous la forme du dahir du 13 octobre 1933 qui l'a révisé.

Par ailleurs, il assure la tutelle de l'Agence nationale des ports qui gère le domaine public portuaire dont la consistance a été étendue par la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, à certaines parties du domaine public hydraulique : les estuaires navigables avec leurs berges et leurs francs-bords.

2-8 Le département chargé de la Santé

Selon le décret n° 2-94-285 du 21 novembre 1994 relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la Santé, ce département est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de santé de la population. Il contribue à la définition globale des objectifs prioritaires au niveau de la planification, de la surveillance et de l'exercice des programmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement et de la santé des populations. Il agit également en tant qu'organe consultatif pour l'élaboration des normes (normes de qualité et valeurs limites de rejet). Il initie et met œuvre les actions de sensibilisation des populations sur les relations entre l'eau et la santé. Cette mission est d'autant plus importante que l'OMS attribue à l'eau 80% des

maladies dans les pays en développement. De ce fait, il est habilité à contrôler les maladies causées notamment par l'eau.

Il est en outre chargé de contrôler la qualité des eaux de boisson et l'exploitation et la vente des eaux naturelles d'intérêt médical, des eaux dites « de source » ou « de table » et la vente des eaux minérales importées. Les analyses de ces eaux sont faites par l'Institut national d'hygiène. Il émet son avis sur les normes de qualité des eaux (art. 2 du décret n° 2-97-787 du 4 février 1998)

2-9 Les Agences de Bassins Hydrauliques

Les attributions des ABH sont fixées par la loi n° 10-95 sur l'eau. De manière générale elles ont pour missions de gérer et de préserver le DPH mis à leur disposition à l'exception :

- des eaux privées, sur lesquelles des droits d'eau ont été acquis, donc exclues du domaine public hydraulique,
- des eaux salées souterraines régies par le code minier,
- des eaux fluviales permettant l'accueil des navires (des estuaires), en vertu de la loi n° 15-02 relative aux ports,
- des eaux de mer, implicitement écartées par la loi n° 10-95 sur l'eau elle-même,
- du domaine public municipal et communal,
- des ouvrages mis à la disposition de l'ONEP et des ORMVA.

Les agences de bassins hydrauliques sont explicitement chargées par l'article 104 de la loi n° 10-95 sur l'eau de commissionner des agents qui seront par la suite assermentés pour exercer la police de l'eau. Ce commissionnement pourra se faire dès que les agences auront leur propre personnel.

2-10 Les Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole

Les Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole (ORMVA) ont été créés au milieu des années 1960. Ils ont des missions très diverses :

- assurer la réalisation des aménagements hydroagricoles pour le compte de l'Etat ;
- assurer l'exploitation et la maintenance des équipements pour garantir un service de l'eau permanent et efficient ;
- offrir un soutien adapté aux agriculteurs en matière de développement agricole ;
- recouvrer les redevances d'eau d'irrigation et exercer la mission de police de l'eau.

Placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Agriculture, ils sont chargés, à l'intérieur de leurs zones d'action, de gérer les eaux du DPH de par les pouvoirs qui leur sont délégués par le ministre chargé de l'Eau : octroi des autorisations de prélèvement d'eau à usage agricole et exercice de la police de l'eau. Ils disposent par conséquent de leur propre police de l'eau qui intervient dans leur zone d'action en ce qui concerne l'utilisation des eaux d'irrigation.

3- Fondements de la police de l'eau

La police administrative a un rôle de prévention des troubles à l'ordre public. C'est ce caractère préventif qui sert à la différencier de la police judiciaire : réprimer les atteintes à l'ordre public. En outre, leur tutelle n'est pas la même. La première relève du pouvoir exécutif et la deuxième du pouvoir judiciaire. Les règles juridiques applicables comme les juridictions compétentes sont différentes : juridiction administrative pour la première et juridiction judiciaire pour la seconde.

Elles n'ont pas le même but : préventive pour éviter les troubles pour la police administrative, tandis que la police judiciaire est répressive ; lorsqu'une infraction a été commise, son rôle est de la constater, d'en identifier les auteurs et de réunir les preuves afin de préparer la répression pénale.

Elles peuvent cependant avoir un personnel commun. Par exemple, les caïds et les pachas sont à la fois des autorités administratives et des officiers de police judiciaire.

3-1 La police administrative

La « *police administrative* » recouvre toutes les actions de l'administration visant à préserver l'ordre public, défini comme tout ce qui touche à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique. Elle tend donc à prévenir par des mesures appropriées les atteintes qui pourraient compromettre l'ordre public. Elle a donc un caractère purement préventif.

Pour réaliser cet objectif de préservation de l'ordre public, l'autorité investie du pouvoir de police est en mesure d'imposer à toute activité le respect de certaines prescriptions qu'elle décide.

Au niveau national, le pouvoir de police générale est détenu par le Chef de Gouvernement qui peut le déléguer à certains membres du gouvernement.

Au niveau préfectoral et provincial le gouverneur est chargé du maintien de l'ordre. Au niveau communal les autorités de police administrative sont l'autorité administrative locale : wali, gouverneur, pacha ou caïd, pour tout ce qui concerne l'ordre public, le président du conseil communal ou le président du conseil d'arrondissement (pour les communes de plus de 500.000 habitants), pour tout ce qui concerne la tranquillité, la salubrité publique et la sûreté des passages.

Cette police administrative est parfois spéciale lorsqu'elle agit à l'égard d'une activité déterminée et pour atteindre un objectif précis. Les autorités qui en sont investies ne peuvent agir qu'en conformité avec des textes qui réglementent très précisément leurs missions. C'est le cas de la police de l'eau qui vise la préservation du DPH.

Comme le pouvoir de police administrative générale, le pouvoir de police administrative spéciale appartient au Chef de Gouvernement qui peut le déléguer.

Dans le cas de la préservation du DPH, c'est la loi n° 10-95 sur l'eau et ses textes d'application qui confèrent les pouvoirs de police spéciale à certaines autorités gouvernementales. C'est le cas de la fixation des normes de qualité des eaux selon leur utilisation, de l'établissement des périmètres de protection,...

3-2 La police judiciaire

La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, de rassembler les preuves de ces infractions et d'en rechercher les auteurs. Elle est exercée sous la direction du procureur du Roi.

Outre le procureur général du Roi, le procureur du Roi, leurs substituts et le juge d'instruction, officiers supérieurs de police judiciaire, la police judiciaire comprend :

- les officiers de police judiciaire,
- les agents de police judiciaire,
- les fonctionnaires et agents auxquels la loi attribue certaines fonctions de police judiciaire. Les agents de police de l'eau commissionnés en vertu de la loi n° 10-95 sur l'eau font partie de cette catégorie.

3-2-1- Les officiers de police judiciaire

Les officiers de police judiciaire sont chargés :

- de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et de rechercher leurs auteurs,
- de procéder à des enquêtes préliminaires soit sur instructions du procureur du Roi, soit d'office,
- de recevoir les plaintes et dénonciations et de procéder à des enquêtes préliminaires.
- de procéder à toutes constatations utiles sur les lieux des crimes,...

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Sont officiers de police judiciaire :

- le directeur général de la Sûreté Nationale,
- le wali de la Sûreté Nationale,
- les contrôleurs généraux de Police,
- les commissaires et officiers de police,
- les officiers de la Gendarmerie Royale,
- les gendarmes commandant de brigade ou de centre de Gendarmerie Royale,
- les Pachas,
- les caïds.

La qualité d'officiers de police judiciaire peut également être attribuée :

- aux inspecteurs de police relevant de la sûreté nationale ayant au moins trois ans d'ancienneté et désignés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice et de l'Intérieur
- aux gendarmes ayant au moins trois ans d'ancienneté et nominativement désignés par arrêté conjoint du ministre de la Justice et de l'autorité gouvernementale chargée de la Défense nationale.

Les officiers de police judiciaire exercent leurs compétences dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions. Ils sont tenus de dresser les procès-verbaux de leurs opérations et d'informer sans délai le procureur général du Roi ou le procureur du Roi des crimes et délits dont ils ont connaissance.

Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent faire parvenir directement au procureur général du Roi ou au procureur du Roi l'original, avec deux copies certifiées conformes des procès-verbaux qu'ils ont dressés et tous actes et documents y relatifs ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officiers de police judiciaire de leurs rédacteurs.

3-2-2- Les auxiliaires de la police judiciaire

Les auxiliaires de la police judiciaire ont pour mission:

- d'assister les officiers de police judiciaire ;
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance ;
- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs et à la réglementation du corps auquel ils appartiennent, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions

Sont agents de police judiciaire:

- les fonctionnaires des services généraux de la police,
- les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire,
- les substituts des pachas et des caïds.

3-2-3- Les fonctionnaires et les agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

Il s'agit de ceux des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics auxquels des textes spéciaux attribuent certaines fonctions de la police judiciaires. C'est le cas des agents appartenant aux agences de bassins ou au département chargé de l'Eau.

Par ailleurs, en cas de crime contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, le wali ou le gouverneur peut faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents.

4- Régime des concessions, des autorisations et des déclarations

L'eau est incorporée au DPH par la loi n° 10-95 sur l'eau. Son utilisation -et celle du DPH de manière générale- est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation ou d'une concession. Certaines activités, en relation avec le DPH, peuvent, par ailleurs, faire l'objet de déclarations auprès de l'ABH.

4-1 Régime des concessions

La concession, telle qu'elle est conçue par le législateur dans la loi n° 10-95 sur l'eau, est une convention (ou un contrat) par laquelle l'ABH peut céder à un concessionnaire le droit d'utiliser l'eau ou une portion du DPH. Le contrat est généralement défini comme étant un accord de volonté passé entre des personnes physiques ou morales, destiné à produire des effets en créant une ou plusieurs obligations, en les étendant, en les transférant ou en les éteignant. C'est du contrat que découlent les obligations de ceux qui s'engagent les uns vis-à-vis des autres (article premier du dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et des contrats). Le contrat de concession permet de formaliser les engagements que les concessionnaires et le concédant, l'ABH, peuvent prendre les uns à l'égard des autres. Concernant les activités se rapportant au DPH qui sont soumises à l'obtention préalable d'une concession, elles sont énumérées par l'article 41 de la loi n° 10-95. Ces activités sont :

1. l'aménagement des sources minérales et thermales,
2. l'exploitation des eaux des sources minérales et thermales,
3. l'établissement sur le domaine public hydraulique, pour une durée supérieure à cinq ans, d'ouvrages destinés à la protection contre les inondations ou à l'accumulation et à la dérivation des eaux, ainsi que l'utilisation de ces eaux,
4. l'aménagement des lacs, étangs et marais,
5. les prélèvements d'eau effectués sur la nappe lorsque les débits prélevés dépassent le seuil fixé par l'agence de bassin
6. les prélèvements d'eau effectués sur la nappe lorsque les débits prélevés sont destinés à un usage public,
7. les prises d'eau établies sur les cours d'eau, canaux dérivés des oueds ou sources naturelles, lorsque les débits prélevés dépassent le seuil fixé par l'agence de bassin ou lorsqu'ils sont destinés à un usage public,
8. les prises d'eau sur les cours d'eau ou canaux en vue de la production de l'énergie hydroélectrique.

Dans le cas de la loi n° 10-95 sur l'eau, le contrat de concession définit les droits et obligations du concessionnaire (personne physique ou morale) et du concédant (ABH). Parmi les droits que ce contrat confère au concessionnaire figurent :

- le droit d'établir, après approbation des projets par l'ABH, tous ouvrages (digues, barrages,...) destinés à utiliser le débit autorisé ;

- le droit d'occuper les parties du domaine public nécessaires à ses installations de prélèvement, de pompage,...
- le droit de se substituer à l'ABH pour l'expropriation ou l'occupation temporaire des terrains nécessaires aux installations du concessionnaire conformément à la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Tout contrat de concession relative au DPH doit préciser :

- le débit concédé, il s'agit généralement du débit à ne pas dépasser, sans garantie de sa pérennité,
- le mode d'utilisation des eaux,
- les charges et obligations particulières du concessionnaire,
- la redevance à verser par le bénéficiaire de la concession,
- la durée de la concession qui ne peut excéder 50 ans,
- la nature des ouvrages et le délai d'exécution des diverses tranches des installations et aménagements prévus,
- les mesures à prendre par le concessionnaire pour éviter la dégradation de la qualité des ressources en eau,
- s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le débit concédé peut être modifié ou réduit ainsi que l'indemnisation à laquelle la modification ou la réduction du débit peut donner lieu,
- s'il y a lieu, les conditions de rachat, de retrait et de déchéance de la concession, ainsi que celles du retour des ouvrages à l'Etat en fin de concession.

Les motifs qui peuvent être à l'origine d'une déchéance de la concession sont :

- l'utilisation des eaux différente de celle autorisée ou hors de la zone d'utilisation fixée,
- le non-paiement des redevances aux termes fixés,
- la non-utilisation des eaux concédées dans les délais fixés dans le contrat de concession,
- le non-respect des obligations à caractère sanitaire, notamment dans le cas des sources thermales.

Lorsque la déchéance de la concession est prononcée, l'ABH peut ordonner la remise des lieux dans l'état initial et, le cas échéant, la faire effectuer d'office aux frais du concessionnaire déchu. Les redevances dues par le concessionnaire restent acquises pour l'ABH.

4-2 Régime des autorisations

Les activités et opérations soumises à autorisation délivrée par l'ABH, après enquête publique dans certains cas, sont énumérées par les articles 12, 25, 38, 52, 57, 84 et 98 de la loi n° 10-95 sur l'eau. C'est le cas :

1. des travaux de recherche, sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi n° 10-95 sur l'eau, de captage d'eaux souterraines ou jaillissantes, ce seuil est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Eau pour chaque ABH, il varie à l'intérieur de la zone d'action de chaque ABH d'une nappe à l'autre,
2. du creusement de puits et de la réalisation de forages d'une profondeur dépassant le seuil visé à l'article 26 de la loi n° 10-95 sur l'eau,

3. des travaux de captage et de l'utilisation des eaux de sources naturelles situées sur les propriétés privées,
4. de l'établissement, pour une période n'excédant pas une durée de cinq ans renouvelable, d'ouvrages ayant pour but l'utilisation des eaux du DPH, tels que moulins à eau, digues, barrages ou canaux, sous réserve que ces ouvrages n'entravent pas le libre écoulement des eaux et la libre circulation sur les francs-bords et qu'ils n'entraînent pas la pollution des eaux,
5. des prélèvements de débits d'eau dans la nappe souterraine, quelle qu'en soit la nature, supérieurs à un seuil fixé par voie réglementaire, selon la même procédure que les seuils de creusement ; généralement ils sont fixés par le même arrêté,
6. des prises d'eau établies sur les cours d'eau ou canaux dérivés des oueds,
7. du prélèvement d'eau de toute nature en vue de sa vente ou de son usage thérapeutique, quel que soit le débit prélevé et l'origine de l'eau (superficielle ou superficielle),
8. de l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau,
9. des dépôts, plantations ou cultures dans le domaine public hydraulique,
10. du curage, de l'approfondissement, de l'élargissement, du redressement ou de la régularisation des cours d'eau temporaires ou permanents,
11. des saignées ou prises d'eau pratiquées sur les ouvrages publics, les cours d'eau et toute autre partie du domaine public hydraulique,
12. des excavations de quelque nature que ce soit, notamment des extractions de matériaux de construction, dans les lits des cours d'eau, à une distance inférieure à 10 mètres de la limite des francs-bords des cours d'eau, ou de l'emprise des conduites, aqueducs et canaux.
13. Des déversements des eaux usées,
14. De la réutilisation des eaux usées,
15. Des occupations temporaires du DPH,
16. L'accumulation artificielle des eaux sur les propriétés privées.

Accordée par décision du directeur de l'ABH sous réserve des droits des tiers, l'autorisation peut conférer au bénéficiaire le droit d'occuper les parties du domaine public hydraulique nécessaires aux installations ou aux opérations autorisées. La décision d'autorisation fixe notamment :

- la durée de l'autorisation qui ne peut dépasser vingt ans renouvelable,
- les mesures à prendre par l'attributaire de l'autorisation pour éviter la dégradation des eaux qu'il utilise soit pour le prélèvement soit pour le déversement,
- le montant et les modalités de paiement de la redevance,
- les conditions d'exploitation, de prolongation ou de renouvellement éventuel de l'autorisation,
- les mesures à prendre par le titulaire de l'autorisation pour prévenir la pollution des ressources en eau.

Cette autorisation peut être révoquée par l'ABH à toute époque, sans indemnité, après une mise en demeure adressée à l'intéressé par écrit, dans les cas suivants :

- si les conditions d'utilisation du DPH qu'elle fixe ne sont pas observées,
- si elle n'a pas reçu un commencement d'utilisation dans un délai de deux ans,
- si elle est cédée ou transférée sans l'agrément de l'ABH, sauf lorsqu'elle est transférée de plein droit au nouveau propriétaire du terrain irriguée par les eaux dont le prélèvement est autorisé,

- si les redevances à verser ne sont pas acquittées aux termes échus,
- si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle autorisée.

Lorsque l'eau prélevée est destinée à l'irrigation, l'autorisation est accordée au profit du fonds servi. L'attributaire de l'autorisation ne peut, sans autorisation nouvelle, utiliser les eaux au profit d'autres fonds. Si le fonds irrigué est cédé, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier doit toutefois déclarer cette cession à l'ABH dans un délai de trois mois à dater du transfert. En cas de morcellement de ce fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle est précaire et peut faire l'objet de modification, réduction ou révocation à tout moment pour cause d'intérêt public, sous réserve d'un préavis dont le délai ne peut être inférieur à trente jours. L'attributaire a droit à indemnité s'il en éprouve un préjudice direct.

4-3 Régime des déclarations

La loi n° 10-95 sur l'eau ne prévoit le régime de la déclaration que dans certains cas particuliers. Sont ainsi soumis à déclaration :

1. tout prélèvement d'eau existant à la date de publication de la loi n° 10-95 sur l'eau, dans un délai fixé par voie réglementaire. Ce délai a été fixé par le décret n° 2-07-96 à 3 ans. Il expire en février 2012. Pour les prélèvements d'eau non encore autorisés, cette déclaration vaut demande d'autorisation et est instruite comme telle ;
2. tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une eau superficielle ou existant à la date de publication de la loi n° 10-95 sur l'eau doit, dans un délai fixé par l'agence de bassin ; cette déclaration vaut demande d'autorisation et est instruite comme telle, sur la base des dispositions prévues dans la loi n° 10-95 sur l'eau;
3. toute réalisation de forage pour recherche d'eau, avant de commencer les travaux, en précisant l'objet, la position et les coordonnées de ce forage, ainsi que toute autre indication y relative ;
4. toute découverte d'eau faite par les titulaires des autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessions d'exploitation de mines ou d'hydrocarbures dans le cadre de leurs activités de reconnaissances, de recherches ou d'exploitation ;
5. toute installation de dérivation, de captage ou de puisage par son exploitant ou, le cas échéant, son propriétaire, en vue de permettre à l'ABH de tenir à jour l'inventaire des ressources en eau.

Si dans les deux premiers cas, la loi n° 10-95 sur l'eau a prévu des sanctions à l'égard de ceux qui ne déclarent pas leurs prélèvements ou leurs déversements, il n'en est pas de même pour les trois autres cas.

5- Procédure de constatation des infractions et d'élaboration des procès-verbaux

La loi n° 10-95 sur l'eau fixe les conditions d'utilisation du DPH. Ne pas se conformer à ces conditions expose l'auteur de l'infraction à des sanctions prononcées sur la base de procès-verbaux établis par les agents de la police de l'eau.

5-1 Les différentes infractions prévues par la loi n° 10-95 sur l'eau

Les infractions que l'agent de la police de l'eau doit constater sont celles relatives à l'utilisation du DPH sans autorisation ou concession, le non-respect des clauses contenues dans l'arrêté d'autorisation ou le contrat de concession ou l'exercice d'activité interdite par la loi n° 10-95 sur l'eau.

Les utilisations du DPH considérées comme des infractions si elles ont lieu sans autorisation sont :

- 1- le creusement, l'approfondissement ou l'élargissement de puits ou de forages,
- 2- le prélèvement de l'eau superficielle, quel que soit le débit,
- 3- le prélèvement de l'eau souterraine lorsque le débit est supérieur au seuil fixé par voie réglementaire,
- 4- l'établissement d'ouvrages sur le DPH pour une durée de moins de 5 ans,
- 5- l'utilisation de bacs,
- 6- l'établissement de passages sur le DPH,
- 7- les dépôts, plantations ou cultures dans le domaine public hydraulique,
- 8- la correction des cours d'eau,
- 9- la pratique sur les ouvrages publics, les cours d'eau et toute autre partie du domaine public hydraulique de saignées ou de prises d'eau,
- 10- les extractions de matériaux des cours d'eau,
- 11- les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux souterraines ou superficielles,
- 12- les utilisations des eaux usées,
- 13- les occupations temporaires.

Les utilisations du DPH considérées comme des infractions si elles ont lieu sans concession sont :

- 1- l'aménagement des sources minérales et thermales,
- 2- l'exploitation des eaux des sources minérales et thermales ;
- 3- l'établissement sur le domaine public hydraulique, pour une durée supérieure à cinq ans, d'ouvrages destinés :
 - à la protection contre les inondations,
 - à l'accumulation et à la dérivation des eaux,

- à l'utilisation de ces eaux;
- 4- l'aménagement des lacs, étangs et marais;
- 5- les prélèvements d'eau effectués sur la nappe ou les prises d'eau établies sur les cours d'eau, canaux dérivés des oueds ou sources naturelles, lorsque les débits prélevés dépassent le seuil fixé par l'agence de bassin ;
- 6- les prélèvements d'eau effectués sur la nappe ou les prises d'eau établies sur les cours d'eau, canaux dérivés des oueds ou sources naturelles lorsqu'ils sont destinés à un usage public;
- 7- les prises d'eau sur les cours d'eau ou canaux en vue de la production de l'énergie hydroélectrique.

Les infractions dues au non respect des clauses des arrêtés d'autorisation, des contrats de concessions et des cahiers de charges sont :

- 1- le changement de l'usage auquel l'eau est destinée,
- 2- le dépassement de la durée de l'autorisation ou de la concession,
- 3- le dépassement du débit ou du volume d'eau autorisé,
- 4- L'utilisation de l'eau sur une parcelle de terrain autre que celle à laquelle l'eau est destinée,
- 5- Le non-respect de la superficie de la parcelle de terrain du DPH dont l'occupation temporaire est autorisée,
- 6- Le non-respect des dates de début et de fin des travaux de creusement de puits ou de réalisation du forage,
- 7- Le non-paiement des redevances aux termes échus,
- 8- La modification du lieu du prélèvement et l'emplacement du puits ou du forage,
- 9- Le non-respect des conditions de transfert, de renouvellement ou de modification de l'autorisation ou de la concession,...

Les infractions dues à l'exercice d'activités interdites par la loi n° 10-95 sur l'eau sont :

- 1- Les constructions à l'intérieur du DPH,
- 2- le placement dans le DPH d'obstacles entravant la navigation, le libre écoulement des eaux et la libre circulation sur les francs-bords,
- 3- le rejet dans le lit des cours d'eau des objets susceptibles d'embarrasser ce lit ou y provoquer des atterrissements,
- 4- la traversée des séguias, conduites, aqueducs ou canalisations à ciel ouvert inclus dans le DPH, avec des véhicules ou animaux, en dehors des passages spécialement réservés à cet effet,
- 5- le rejet des eaux usées ou des déchets solides dans les oueds à sec, dans les puits, abreuvoirs et lavoirs publics, forages, canaux ou galeries de captage des eaux,
- 6- l'épandage ou l'enfouissement d'effluents et le dépôt de déchets susceptibles de polluer par infiltration les eaux souterraines ou par ruissellement les eaux de surface,
- 7- le lavage du linge et autres objets, notamment des viandes, peaux ou produits animaux dans les eaux de séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits qui alimentent les villes, agglomérations, lieux publics,
- 8- la baignade ou l'abreuvement et le lavage des animaux dans lesdits ouvrages,
- 9- le dépôt des matières insalubres, l'installation des fosses d'aisance ou des puisards à l'intérieur des zones de protection immédiates,

- 10- le rejet des bêtes mortes dans les cours d'eau, lacs, étangs, marais et de les enterrer à proximité des puits, fontaines et abreuvoirs publics,
- 11- le rejet, à l'intérieur des périmètres urbains, des centres délimités et des agglomérations rurales dotées d'un plan de développement, de toute eau usée ou toute matière nuisible à la santé publique en dehors des lieux indiqués à cet effet,...

5-2 Procédure de constatation des infractions

Pour permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder au contrôle du respect d'une part, des dispositions de la loi n° 10-95 sur l'eau et de ses textes d'application et, d'autre part aux clauses des autorisations et des concessions, et procéder, s'il y a lieu, à la constatation des infractions à la réglementation de l'eau, cette loi leur donne le droit d'accéder aux installations de prélèvements et de déversements. Ce contrôle devrait permettre :

- D'évaluer l'état du respect de la réglementation de l'eau en vigueur,
- De collecter les preuves d'une éventuelle infraction,
- D'évaluer la conformité avec l'autorisation ou la concession d'utilisation du DPH.

Cet accès aux installations de prélèvements et de déversements doit se faire dans les conditions fixées par la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002, c'est à dire entre 6 heures et 21 heures. Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux locaux dans lesquels sont normalement exercées des activités nocturnes. En outre, les fouilles et les inspections qui ont commencé à des heures légales peuvent se poursuivre sans interruption.

Ces agents peuvent ainsi en vérifier les caractéristiques et, éventuellement, procéder aux prélèvements d'échantillons pour les analyser. En outre, en cas de flagrant délit, ils peuvent procéder à la confiscation des objets qui ont servi à commettre l'infraction.

Pour vérifier les caractéristiques de ces installations, ils peuvent requérir du propriétaire ou de l'exploitant leur mise en marche.

En outre, les agents de l'agence de bassin peuvent, après délivrance d'autorisations de prélèvements, de déversements, d'occupations temporaires,.... procéder à des récolements périodiques pour vérifier si les prescriptions contenues dans l'autorisation sont respectées. Sur la base de leurs rapports, l'agence de bassin procède aux mises en demeure éventuellement nécessaires pour rappeler les contrevenants à l'ordre et, lorsque celles-ci ne sont pas suivies d'effets, au retrait de l'autorisation.

La constatation des infractions se fait par tout procédé utile. En cas de prélèvement d'échantillons, il y a, séance tenante, rédaction d'un procès-verbal. Si le propriétaire ou l'exploitant est présent au moment de ce prélèvement, un échantillon doit lui être remis. Il doit également être informé de l'objet du prélèvement ; ce que le procès-verbal doit mentionner.

En vertu de l'article 24 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale, le procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou par un agent assermenté est un document écrit dans lequel le verbalisateur rapporte ce qu'il a constaté, les déclarations qui lui ont été faites et les opérations qu'il a menées. Ce procès-verbal n'est soumis à aucune formalité particulière mais il doit contenir certains éléments :

- l'identité du verbalisateur, sa qualité, le numéro et la date de l'arrêté de son commissionnement, la date de son assermentation, son lieu de travail et sa signature,
- la date et l'heure auxquelles a établi le procès-verbal,
- les circonstances de l'infraction,
- l'identité et l'adresse de l'auteur de l'infraction, le numéro, le lieu et la date de délivrance de sa carte d'identité,
- les déclarations de l'auteur de l'infraction et les réponses qu'il a données aux questions que lui a posées le verbalisateur,
- les éléments faisant ressortir la matérialité des infractions.

Le déclarant doit lire ses déclarations ou elles lui sont lues et, dans ce dernier cas, mention doit en être faite dans le procès-verbal. Le verbalisateur note les ajouts, les modifications et les observations que l'intéressé a faits.

Le procès-verbal doit être signé par le verbalisateur et l'auteur de l'infraction. Si ce dernier ne sait ni lire ni écrire, il appose son empreinte et le procès-verbal doit le mentionner. En cas de refus par le contrevenant de signer le procès-verbal, ce document doit le mentionner.

Les procès-verbaux sont transmis aux tribunaux dans un délai de 10 jours à partir de leur date d'établissement. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne sont soumis à aucune formalité d'affirmation.

Les procès verbaux sont donc à la fois :

- des documents officiels, portant les signatures de fonctionnaires appartenant à des institutions publiques, commissionnés et assermentés ;
- des documents judiciaires établis par des agents chargés de la police de l'eau commissionnés et assermentés relevant du parquet et exerçant une partie des attributions de la police judiciaire.

Il convient de souligner que dans certains cas, cette procédure de constatation des infractions fait face à certaines contraintes. L'annexe 3 donne un aperçu de ces contraintes. C'est pour cette raison que des mesures d'accompagnement devraient être menées pour rendre cette police de l'eau efficiente et performante. L'annexe 4 propose les mesures qui pourraient être prises tant par l'ABHOER que par son département de tutelle.

5-3 Nature des sanctions prévues par la loi n° 10-95 sur l'eau

Les auteurs des infractions énumérées au paragraphe 5-1 ci-dessus sont passibles, selon les cas, de sanctions administratives ou pénales (l'annexe 2 énumère les infractions et les sanctions applicables prévues par la loi n° 10-95 sur l'eau).

5-3-1 Les sanctions administratives

Les sanctions administratives peuvent être infligées soit par l'administration soit par l'ABHOER.

➤ **Les sanctions administratives infligées par l'ABH**

Aux termes de la loi n° 10-95 sur l'eau, l'ABH peut, en vue de préserver le DPH contre la dégradation et la surexploitation :

- 1- Révoquer l'autorisation à toute époque, sans indemnité, après une mise en demeure adressée à l'intéressé par écrit, dans les cas suivants :
 - si les conditions que comporte l'autorisation ne sont pas observées ;
 - si l'autorisation n'a pas reçu un commencement d'utilisation dans un délai de deux ans,
 - si l'autorisation est cédée ou transférée sans l'agrément de l'agence de bassin,
 - si les redevances à verser ne sont pas acquittées aux termes fixés,
 - si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle autorisée,
 - si l'autorisation est transférée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée ;
- 2- Prononcer la déchéance de la concession sans préjudice des clauses particulières du contrat de concession, dans les cas suivants :
 - utilisation des eaux différente de celle autorisée ou hors de la zone d'utilisation fixée,
 - non-paiement des redevances aux termes fixés,
 - non utilisation des eaux concédées dans les délais fixés dans le contrat de concession,
 - non respect des obligations à caractère sanitaire, notamment dans le cas des sources thermales ;
- 3- du concessionnaire déchu ;
- 4- Faire fermer d'office les prises d'eau qui seraient reconnues sans droit ou auraient été faites sans autorisation ;
- 5- Suspendre ou arrêter définitivement, sans préjudice des mesures de protection des eaux qu'elle peut ordonner, les travaux visés :
 - à l'article 12-b : curage, approfondissement des cours d'eau, saignées sur ouvrages publics,... (exception faite des extractions de matériaux de construction pour lesquelles dans sanctions particulières sont prévues),
 - à l'article 31 : construction et plantation dans les zones de servitudes de 4 mètres le long des cours d'eau,
 - à l'article 94 : constructions dans les zones submersibles ;

- 6- Prononcer, au moyen d'ordres de recettes émis au vu des procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs commissionnés, une indemnité de 500 dirhams par mètre cube extrait sans autorisation ;
- 7- Faire procéder, aux frais du contrevenant et après mise en demeure restée sans effet, à l'enlèvement des dépôts et épaves et à la destruction de tous ouvrages gênant la circulation, la navigation ou le libre écoulement des eaux.

➤ **Les sanctions administratives infligées par l'administration**

L'*administration* est un terme qu'un texte d'application doit définir afin que le département ministériel qui sera chargé, par sa compétence par ses attributions, de mettre en œuvre la disposition concernée. Aux termes de certains articles, l'administration est en droit :

- 1- De procéder d'office, aux frais des contrevenants, à la démolition de toute nouvelle construction ou de toute élévation de clôture fixe, ainsi qu'à l'abattage de toute plantation établis sans autorisation à l'intérieur des zones soumises à servitude le long des cours d'eau et des canaux, si aucune suite n'est donnée par les intéressés à la mise en demeure qui leur est adressée par l'administration afin de procéder à ces opérations dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours ;
- 2- De prendre toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser le péril pour la santé, la sécurité ou la salubrité publiques résultant de nuisances constatées ;
- 3- De retirer, après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation d'exploiter et de vendre les eaux naturelles d'intérêt médical, les eaux dites de "source" ou de "table", en cas d'infractions aux articles 73 et 76 de la loi n° 10-95 sur l'eau ;
- 4- D'astreindre le propriétaire ou l'exploitant du fonds sur lequel des travaux d'équipement et des programmes de mise en valeur ont été réalisés sans conformité avec l'autorisation accordée, au paiement d'une somme de 500 à 2.500 dirhams, à titre réparatoire, après une mise en demeure d'au moins 30 jours ;
- 5- De mettre en demeure les usagers de satisfaire dans les délais impartis aux mesures prescrites dans les périmètres équipés en totalité ou en partie par l'Etat, sous peine de paiement, à titre réparatoire, d'une somme de 500 à 2.000 dirhams. Ces mesures se rapportent :
 - A la modification des systèmes d'irrigation ou de tout mode d'arrosage existant pour réaliser des économies d'eau,
 - A la modification des systèmes d'irrigation ou tout mode d'arrosage existant pour mieux valoriser les ressources en eau,
 - A la lutte contre la pollution des nappes par produits chimiques ou organiques,
 - Aux mesures tendant à l'économie d'eau.

5-3-2 Les sanctions pénales

La loi n° 10-95 sur l'eau a consacré un important volet aux sanctions pénales et renvoie, dans certains cas, aux sanctions prévues dans d'autres textes.

➤ **Les sanctions pénales prévues par la loi n° 10-95 sur l'eau :**

Elles sont constituées des amendes, de l'emprisonnement ou des deux à la fois. Ce sont des peines soit contraventionnelles, soit délictuelles (voir l'annexe 6).

Les peines contraventionnelles : ce sont celles pour lesquelles le code pénal prévoit une détention de moins d'un mois et une amende pouvant aller de 30 dirhams à 1.200 dirhams. La seule peine contraventionnelle prévue par la loi n° 10-95 sur l'eau est celle de l'article 111. Elle punit quiconque, par quelque moyen que ce soit, met les agents de police de l'eau dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Mais il s'agit en fait d'une peine prévue dans l'article 609 du code pénal auquel la loi n° 10-95 sur l'eau renvoie.

Les peines délictuelles : ce sont celles pour lesquelles le code pénal prévoit une amende de plus de 1.200 dirhams et un emprisonnement d'un mois à 5 ans, sauf les cas de la récidive ou lorsque la loi prévoit d'autres limites.

Les amendes applicables aux infractions relatives aux ressources en eau sont soit directement prévues par la loi n° 10-95 sur l'eau, elles varient dans ce cas, entre 200 et 5000 dirhams selon les infractions et leur degré de gravité, soit fixées par estimation en fonction de l'importance des travaux exécutés sans autorisation ou non réalisés en cas de condamnation par un tribunal à leur réalisation. Pour certaines amendes, la loi n° 10-95 sur l'eau renvoie aux articles 606 et 609 du code pénal (voir ci-dessous).

➤ **Les sanctions pénales prévues dans les textes auxquels renvoie la loi n° 10-95 sur l'eau :**

Il s'agit de celles prévues par la loi n° 13 - 83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises et du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962.

La loi n° 13 - 83 est applicable en vertu de l'article 76 de la loi n° 10-95 sur l'eau en cas de fraudes sur les eaux naturelles d'intérêt médical, des eaux dites de "source" ou de "table". Elle prévoit, en fonction de la gravité de l'infraction, des amendes pouvant aller, de 200 à 24.000 et des peines d'emprisonnement de 3 mois à 6 ans.

Quant au code pénal, la loi n° 10-95 sur l'eau y renvoie :

- Lorsque les agents de police de l'eau sont mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions : le responsable est passible des peines prévues à l'article 609 du code pénal, c'est-à-dire à une amende pouvant aller de 30 dirhams à 1.200 dirhams,

- Dans le cas d'un prélèvement de l'eau superficielle ou souterraine en violation des dispositions de la loi n° 10-95 sur l'eau sur les conditions d'utilisation de l'eau : le contrevenant est puni des sanctions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 606 du code pénal, c'est-à-dire d'une amende pouvant aller de 1200 à 5.000 dirhams et d'un emprisonnement d'un mois à 2 ans. Les coauteurs et complices sont punis des mêmes peines.

Il faut signaler en outre que le code pénal prévoit d'autres peines se rapportant aux ressources en eau :

- certaines sont criminelles, c'est le cas :
 - . **De son article 586** : la destruction au moyen d'explosifs de barrages ou de digues est punie d'une réclusion de 20 à 30 ans,
 - . **De son article 590** : la destruction par quelque moyen que ce soit de barrages ou de digues est punie d'une réclusion de 5 à 10 ans ;
- d'autres délictuelles, c'est le cas :
 - . **De son article 608, paragraphe 8** : inondation de chemins et des propriétés par élévation de déversoir des moulins, usines et étangs : une détention de un à 15 jours et/ou une amende de 20 à 200 dirhams,
 - . **De son article 609, paragraphe 46** : le placement dans les cours d'eau ou les sources de matériaux ou d'objets pouvant les encombrer est puni d'une amende de 10 à 120 dirhams.

6- Recours et suivi du contentieux

Le contentieux représente un bon indicateur non seulement de la qualité des relations entre l'agence et les utilisateurs du domaine public hydraulique mais également du respect par ces derniers de la réglementation de l'eau. Dans le cas de l'ABHOER, le volume du contentieux ne dépasse guère la soixantaine de procès-verbaux par an, alors que les prélèvements clandestins peuvent se compter par milliers.

6-1 Les sources du contentieux

L'utilisation de l'eau est toujours propice à un contentieux volumineux pour plusieurs raisons. Ce contentieux peut naître :

- des relations entre l'agence et les utilisateurs qui nécessitent, chaque année, la production de très nombreux actes administratifs (demande d'autorisation ou de concession, décisions d'ouverture d'enquête, arrêtés d'autorisation, notification, ordres de paiements, ...);
- de l'action de l'agence qui considère qu'un usager ne se conforme pas à ses injonctions, aux dispositions de la loi n° 10-95 sur l'eau,... Elle peut alors, d'une part, sanctionner autant pour dissuader que pour réprimer et, d'autre part, tenter de procéder à la remise en l'état des lieux ;
- de l'action de l'utilisateur de l'eau qui estime que les services de l'agence n'ont pas pris en compte ses revendications ou commis une erreur à son encontre dans l'application de la réglementation de l'eau ;
- de l'incompréhension ou de la mauvaise interprétation par les utilisateurs de l'eau de certaines dispositions de la loi n° 10-95 sur l'eau ;
- des incohérences des dispositions de la loi n° 10-95 sur l'eau et de cette dernière avec les autres textes ;
- du fait que l'eau est considérée comme un don du ciel et qu'il n'y a aucune limite à son utilisation,...

Si l'on considère que le contentieux relatif à l'eau est l'ensemble des litiges susceptibles d'être portés devant les tribunaux, force est de constater que, même s'il est difficile d'en donner un chiffre exact, le nombre des infractions portées devant les tribunaux est infinitésimal par rapport au seul nombre de puits et de forages sans autorisations.

Ces litiges peuvent être portés devant les tribunaux soit par l'agence de bassin, l'ORMVA ou le département chargé de l'Eau, soit par les usagers de l'eau lorsqu'ils s'estiment lésés par une décision prise par ces entités.

Le recours contre les décisions prises par le département chargé de l'eau peut concerner les délimitations du DPH (fixation des berges, délimitation des francs-bords), les reconnaissances de droits

d'eau (non prise en compte d'une opposition ou d'une prétention à un droit d'eau), l'établissement de périmètres de sauvegarde ou d'interdiction (instauration de servitudes trop contraignantes),...

Quant au recours contre les décisions prises par l'ABH ou l'ORMVA, il peut avoir lieu à l'occasion d'un refus de l'octroi d'une autorisation, de la non-prise en compte d'une opposition, de sanctions administratives,...

Ces deux derniers cas ayant été traités dans les développements précédents, il reste à examiner ci-après les cas de la mise en demeure et de l'exécution d'office qui risquent de donner naissance à un éventuel contentieux.

6-2 La mise en demeure

L'Agence du Bassin Hydraulique peut mettre la personne responsable d'une infraction en demeure de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions de la loi n° 10-95 sur l'eau, de ses textes d'application, des contrats de concessions ou des arrêtés d'autorisation. C'est le cas par exemple :

- De la mise en demeure de démolir toute nouvelle construction ou élévation de clôture fixe et d'abattre toute plantation non autorisée à l'intérieur des zones soumises à servitude par l'article 31 de la loi n° 10-95 sur l'eau, dans un délai de 15 jours,
- De la mise en demeure, par écrit, avant la révocation de l'autorisation de prélèvement d'eau dans les cas suivants :
 - si les conditions qu'elle comporte ne sont pas observées ;
 - si elle n'a pas reçu un commencement d'utilisation dans un délai de deux ans,
 - si elle est cédée ou transférée sans l'agrément de l'agence de bassin, sauf l'exception prévue à l'article 40 de la loi n° 10-95 sur l'eau,
 - si les redevances à verser ne sont pas acquittées aux termes fixés,
 - si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle autorisée ;
- De la mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant du fonds sur lequel des travaux d'équipement et des programmes de mise en valeur ont été réalisés sans conformité avec l'autorisation accordée, le délai de la mise en demeure ne peut être inférieur à 30 jours,...

Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, le contrevenant n'a pas obtempéré à l'injonction de l'agence, celle-ci est en droit de prendre d'office certaines mesures de nature à faire cesser les troubles tels que les risques d'affaissement des berges d'un cours d'eau, les risques d'inondations,...

6-3 L'exécution d'office

L'agence peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures prescrites par la loi n° 10-95 sur l'eau. Elle peut également, s'il y a lieu, suspendre l'autorisation jusqu'à

l'exécution des modifications imposées à l'intéressé dans la mise en demeure, par le contrat de concession ou par l'arrêté d'autorisation. C'est ainsi que l'agence de bassin peut :

- Procéder à la remise des lieux dans l'état initial au frais du concessionnaire dont la concession est déchuée,
- Procéder à la démolition des travaux effectués sans autorisation ou sans concession ou contrairement à la réglementation sur les eaux et au rétablissement des lieux dans leur état initial,
- Procéder à la fermeture des prises d'eau reconnues sans droit ou faites sans autorisation, après une mise en demeure dont les délais peuvent être réduits à vingt-quatre heures en cas d'urgence

6-4 Le suivi du contentieux

Le suivi du contentieux revêt une importance primordiale pour faire aboutir les procès-verbaux établis par les agents de la police de l'eau à la condamnation des contrevenants aux peines prévues par la loi n° 10-95 sur l'eau. Ainsi, les empiètements et autres utilisations illicites du DPH seront dissuadés. Ce suivi s'avère également nécessaire car l'évolution de ce contentieux peut constituer un véritable baromètre du respect de la réglementation de l'eau.

Le suivi du contentieux peut se faire de plusieurs manières :

- La mise en place d'un service ou, au moins, la désignation d'une personne, qui aura pour mission de traiter tous les litiges et les requêtes se rapportant aux ressources en eau,
- L'établissement de relations directes et permanentes entre les agents assermentés de la police de l'eau et les services du procureur du roi,
- L'évaluation périodique de l'état du contentieux,
- L'engagement d'un avocat qui maîtrise les procédures judiciaires pour soutenir les agents de la police de l'eau,...

Les agents de la police de l'eau ayant dressé les procès-verbaux ne doivent pas se contenter de faire des envois administratifs mais ils doivent veiller à assurer un suivi permanent des dossiers du contentieux jusqu'à l'émission du jugement définitif. Cela permettra :

- de connaître les différentes étapes par lesquelles les procès-verbaux passent,
- de saisir la valeur du procès-verbal établi
- de prendre les dispositions nécessaires pour ne pas commettre dans les futurs procès-verbaux les mêmes erreurs qui seraient à l'origine leurs rejets.

Liste des personnes rencontrées

Au niveau des services centraux à Rabat

Nom et prénom	Fonction	Département	Date
Mr Mohamed Makboul	Chef de la division de la législation des eaux	Département chargé de l'Eau	31/05/2011
Mr Mohamed Hachimi	Chef du service gestion et protection du DPH		
M. Belghiti	Chef de division	Département chargé de l'Agriculture	01/06/2001
Mme Meknassi	Chef de service		
M. Baamal	Directeur	Département chargé de l'Equipement	03/06/2001
M. Tbaz	Chef de division		
M. Ziyadi	Chef de division	Département chargé de l'Environnement	17/6/2011
M. Aaddad	Chef de Service		

Au niveau du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia

Nom et prénom	Fonction	Département	Date
Abdallah El Mahboul	Directeur	Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia	06/06/2011
Mohamed Slassi	Chef de division		
Mohamed Abbane	Chef de service		
Hsaïne Aït Hsaïne	Chargé du DPH		
Mme Zoulikha Abedour	Chargée du DPH		
El Hoceine Khamou	Chef de Service	Service provincial de l'Eau	06/06/2011
Yassine Alkaa	Chef de service	Service régional de l'Environnement	06/06/2011
Mustapha Baairis	Directeur régional	Eaux et Forêts	07/6/2011 et 10/06/2011
Abdelfattah Naori	Chef de service		
Abdelkrim Elharras	Chef de bureau		
Abdeslam Boufatma	Chef de Bureau	ORMVA du Tadla	07/06/2011
Adj Mohamed Saktouni	Commandant Brigade Environnement	Gendarmerie royale	08/06/2011
Mme Amina Bourkia	Inspectrice Régionale	Inspection régionale de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace	08/06/2011
Mr Loghmari	Chef de Division		
Maître Abdellah Laghris	1 ^{er} substitut du procureur	Cour d'appel de Béni Mellal	09/06/2011
Maître Ahmed Benhassou	Avocat	Avocat de l'ABHOER	09/06/2011
Maître Saaid Essarrakh	Juge d'instruction	Tribunal de première instance de Béni Mellal	09/06/2011
Maître Kamal Fatih	Substitut du procureur		

Infractions et sanctions prévues par la loi n° 10-95 sur l'eau

Article	Dispositions	Sanctions	
		Emprisonnement	Amende (Dh)
2, § c, d, e	Destruction, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des ouvrages et installations mentionnés aux paragraphes c, d et e	1 à 12 mois	600 à 2500
12a, § 1, 2, 3	Interdiction : - d'anticiper sur les limites des francs-bords des cours d'eau temporaires ou permanents, des séguias, des lacs, des sources et sur les limites d'emprises des aqueducs, des conduites d'eau, des canaux de navigation, d'irrigation ou d'assainissement faisant partie du DPH ; - de placer à l'intérieur des limites du DPH des obstacles entravant la navigation, le libre écoulement des eaux et la libre circulation sur les francs-bords ; - de jeter dans le lit des cours d'eau des objets susceptibles d'embarasser ce lit ou y provoquer des atterrissements ;	1 à 12 mois	1200 à 2500
12a, § 4	Traversée des séguias, conduites, aqueducs ou canalisations à ciel ouvert inclus dans le DPH, avec des véhicules ou animaux, en dehors des passages spécialement réservés à cet effet, et de laisser pénétrer les bestiaux dans les emprises des canaux d'irrigation ou d'assainissement.	-	1200 à 2500
12b, § 1, 2, 3	- Dépôt, plantation ou culture dans le domaine public hydraulique sans autorisation, - Curage, approfondissement, élargissement, redressement ou régularisation des cours d'eau temporaires ou permanents, sans autorisation, - Saignées ou prises d'eau sur les ouvrages publics, les cours d'eau et toute autre partie du DPH sans autorisation.	-	1/10 du montant des travaux estimé
12b, § 4	Excavations et extractions sans autorisation de matériaux de construction, dans les lits des cours d'eau, à une distance inférieure à 10 mètres de la limite des francs-bords des cours d'eau, ou de l'emprise des conduites, aqueducs et canaux.	-	500 Dh/m ³
31	Acte de nature à nuire au fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des cours d'eau, lacs et ouvrages, effectué à l'intérieur de la limite d'une largeur de quatre mètres à partir des francs-bords soumise à servitudes.	-	1/10 du montant des travaux estimé
38	Prélèvement d'eau sans autorisation	Application des sanctions prévues par l'article 606, 2ème alinéa, du code pénal (1200 à 5.000 Dh et un emprisonnement d'un mois à 2 ans)	
41	Prélèvement d'eau sans concession	Application des sanctions prévues par l'article 606, 2ème alinéa, du code pénal (1200 à 5.000 Dh et un emprisonnement d'un mois à 2 ans)	

Article	Dispositions	Sanctions	
		Emprisonnement	Amende (Dh)
54, §1, 2, 5, 6, 7	<ul style="list-style-type: none"> - Rejeter des eaux usées ou des déchets solides dans les oueds à sec, dans les puits, abreuvoirs et lavoirs publics, forages, canaux ou galeries de captage des eaux. - Epanchage ou enfouissement d'effluents et dépôt de déchets susceptibles de polluer par infiltration les eaux souterraines ou par ruissellement les eaux de surface ; - Dépôt de matières insalubres, installation de fosses d'aisance ou de puisards à l'intérieur des zones de protection des séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs et puits ; - Rejet de bêtes mortes dans les cours d'eau, lacs, étangs, marais et leur enterrement à proximité des puits, fontaines et abreuvoirs publics ; - Rejet, à l'intérieur des périmètres urbains, des centres délimités et des agglomérations rurales dotées d'un plan de développement, de toute eau usée ou de toute matière nuisible à la santé publique en dehors des lieux indiqués à cet effet. 	-	1200 à 3000
54, § 3, 4	<ul style="list-style-type: none"> - Lavage de linge, des viandes, peaux ou produits animaux dans les eaux de séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits qui alimentent les villes, agglomérations, lieux publics et à l'intérieur des zones de protection de ces mêmes séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits ; - Baignade et abreuvement ou lavage des animaux dans séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits. 	-	240 à 500
57	Utilisation des eaux usées sans autorisation de l'agence de bassin.	1 à 12 mois	1200 à 2500
58 à 66	Utilisation des eaux à usage alimentaire contrairement aux dispositions du chapitre VII de la loi n° 10-95 sur l'eau	Application des sanctions prévues par la loi n° 13-83 (amende de 200 à 24.000 Dh et emprisonnement de 3 mois à 6 ans)	
67 à 78	Exploitation et vente des eaux naturelles d'intérêt médical, des eaux dites « de source » et des eaux dites « de table » contrairement aux dispositions du chapitre VIII de la loi n° 10-95 sur l'eau	Application des sanctions prévues par la loi n° 13-83 (amende de 200 à 24.000 Dh et emprisonnement de 3 mois à 6 ans)	
84	Utilisation sans autorisation des eaux usées à des fins agricoles ne correspondent pas aux normes fixées par voie réglementaire	1 à 12 mois	1200 à 2500
94	Réalisation sans autorisation de digues, levées et autres aménagements susceptibles de gêner l'écoulement des eaux d'inondation, sauf pour la protection des habitations et propriétés privées attenantes.	-	1/10 du montant des travaux estimé
111	Mise des agents de police des eaux dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.	Application des sanctions prévues par l'article 609 du code pénal (30 à 1.200 dirhams)	
120	Non-exécution des travaux, aménagements ou obligations imposés par le tribunal dans le délai prescrit.	3 à 12 mois	1200 à 5000

Contraintes de la mise en oeuvre de la police de l'eau

L'exercice de la police de l'eau par les agents commissionnés par l'ABHOER doit face à plusieurs contraintes dont certaines sont endogènes, liées à la police de l'eau elle-même, et d'autres exogènes, liées à l'environnement institutionnel dans lequel cette police de l'eau s'exerce.

1- Les contraintes endogènes

1-1 Le choix des agents commissionné ne se fait pas sur la base de critères objectifs

Le commissionnement des agents chargés d'exerce la police de l'eau par la seule ABHOER est nettement insuffisant pour faire face à l'ampleur de la dégradation que connaît le DPH. D'autres départements doivent y être associés tels que ceux chargés de l'Eau, de l'Agriculture, de l'Intérieur,...

Mais il faut convenir qu'actuellement seul le département chargé de l'Eau procède à ce commissionnement pour deux raisons principales :

- L'ABHOER ne dispose pas encore d'un personnel propre pour commissionner ses propres agents,
- Etant donné que le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public a chargé à l'époque le département des Travaux publics de l'administration de ce domaine et que ce dernier a connu, depuis, un éclatement de sorte chaque partie de ce domaine public (hydraulique, maritime, aérien, routier, portuaire,...) est gérée par un département distinct, ce département se trouve par là même gestionnaire de la partie du domaine public qui en relève. C'est la seule interprétation pouvant permettre à ce département de constituer une police des eaux, autrement, il n'existe pas de bases légales explicites lui permettant de procéder à ce commissionnement.

Ce commissionnement ne se fait sur la base d'aucun critère objectif : compétences, probité,... De sorte que de simples agents (chauffeurs, agents d'exécution,...) peuvent se voir décerner des cartes d'assermentation. Dans tous les cas, qu'ils soient de simples agents ou des cadres supérieurs, les agents assermentés au niveau central n'ont jamais dressé de procès-verbaux.

1-2 L'absence de coordination entre les polices de l'eau

Rien qu'en ce qui concerne les structures concernées par le contrôle de l'utilisation des ressources en eau, il existe quatre groupes de police de l'eau : celui du département chargé de l'Eau, celui l'ABHOER, celui des ORMVA et celui des Services de l'Eau. Il n'y a aucun organisme ni aucune procédure de coordination, de sorte qu'une infraction risque d'être verbalisée à plusieurs reprises. De plus, les agents procédant à des verbalisations n'assurent pas le suivi des procès-verbaux qu'ils dressent.

1-3 Les facteurs de non aboutissement des procès-verbaux

Les motifs de blocage des procès-verbaux établis par les agents de police de l'eau sont souvent :

- L'absence de l'identité et de la profession du contrevenant qui refuse de les décliner ou en raison de son absence,
- Les difficultés de déterminer les dates de réalisation des ouvrages qui font l'objet de l'infraction,
- L'absence d'une délimitation du DPH pour justifier les empiètements,
- Les difficultés de fournir certaines informations tels que la profondeur du forage lorsque celui-ci est fermé,...

1-4 Les difficultés de constatation des infractions

Pour procéder à la constatation des infractions, les agents de police de l'eau trouvent des difficultés de plusieurs sortes :

- Les agents de la police de l'eau ne sont pas connus du public, ils ne disposent pas de tenues distinctives,
- Le propriétaire ou l'exploitant des installations objet de l'infraction n'est souvent pas sur les lieux, d'où les difficultés de disposer de son identité,
- Les agents ont des difficultés pour recourir à la force publique, ils sont souvent menacés,
- La coopération des autorités locales est difficile à obtenir,
- Les agents de police de l'eau font souvent l'objet de menaces et d'insultes,
- Les outillages ayant servi à commettre l'infraction (machines de forage) sont souvent sans papiers ou plaques d'immatriculation,
- Les agents ne bénéficient pas de gratifications susceptibles de les motiver,
- La loi n° 10-95 sur l'eau a mis de côté les agents de police judiciaire. Son article 104 limite la composition de ceux chargés de la constatation des infractions aux officiers de police judiciaire et aux agents commissionnés par les agences de bassin et l'administration.
- la procédure de confiscation n'est pas explicite et les agents commissionnés ne se sentent ni assez forts ni soutenus pour la mettre en application,
- L'accès aux installations de prélèvement ou de déversement est souvent refusé à ces agents et les sanctions des personnes entravant cet accès ne sont pas dissuasives,
- La procédure de réquisition de la force publique n'est pas précisée et les agents de police de l'eau ne sont pas sûrs de l'obtenir,
- A l'intérieur des périmètres des ORMVA il existe un interface entre les agences de bassins et les Offices régionaux en matière de police de l'eau qu'il faut clarifier en vue de rendre l'exercice de cette police de l'eau plus efficient,...

2- Les contraintes exogènes

2-1 Les contraintes dues aux incohérences de la loi n° 10-95 sur l'eau

Certaines difficultés d'exercice de la police de l'eau sont dues aux incohérences de la loi elle-même. Tel est le cas par exemple :

- Des forages qui peuvent être réalisés avec autorisation, sans autorisation ou sur simple déclaration,
- Des déversements qui peuvent être soit soumis à autorisation, soit interdits.

2-2 La lenteur des procédures

Si les durées de certaines opérations de gestion du DPH telles que la délimitation du DPH, la reconnaissance de droits sur le DPH, la délivrances des autorisations et des concessions de prélèvement d'eau ou de déversements d'eaux usées, sont fixées par la loi n° 10-95 sur l'eau et les décrets réglementant ces procédures, il n'en est pas de même pour les délais de transmission des dossiers les concernant entre les différents intervenants. Aucun texte ne les fixe. Il en résulte des lenteurs qui découragent les usagers et incitent les utilisations anarchiques du DPH.

2-3 Des dispositions légales contradictoires avec celles de la loi n° 10-95 sur l'eau

Certains textes législatifs datant du début du siècle dernier contiennent des dispositions dont la mise en application risque d'entraîner des contradictions avec celles de la loi n° 10-95 sur l'eau. Il en est ainsi par exemple :

- du dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux : les autorisations d'ouverture des établissements classés doivent prévoir entre autres clauses l'emplacement, ainsi que le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation ou de traitement des eaux résiduaires, des déchets et des résidus de l'exploitation. Or comme la gestion des ressources en eau ne relève pas des autorités qui délivrent ces autorisations, ces clauses risquent soit de ne pas être appropriées soit d'être en contradiction avec les autorisations de déversement délivrées par les ABH ;
- Du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche dans les eaux continentales qui interdit d'amener ou de jeter dans les cours d'eau des matières nuisibles, de nature à enivrer le poisson ou à le détruire. Or les autorisations de déversement délivrées par les ABH ne prévoient pas l'élimination totale des pollutions produites ;
- Du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier qui soumet au régime minier les eaux souterraines salées intégrées par la loi n° 10-95 sur l'eau dans le DPH.

Mesures d'accompagnement

1 - Conditions d'assermentation des agents de police de l'eau

Lorsque la recherche et la constatation des infractions sont assurées par des agents autres que des officiers ou des auxiliaires de la police judiciaire relevant des règles générales de procédure pénale, ces agents sont subordonnés à une habilitation par une loi, à un commissionnement par leur autorité administrative de tutelle et à une assermentation conformément au dahir du 1^{er} mai 1914 relatif au serment des agents verbalisateurs. Ainsi, l'article 104 de la loi n° 10-95 sur l'eau détermine les entités auxquelles doivent appartenir les agents habilités à rechercher et à constater les infractions à ses dispositions et à celles de ses textes d'application. Il s'agit de l'agence du bassin hydraulique et de l'administration. D'après le projet de décret portant désignation des autorités concernées par le terme « administration », l'administration est constituée des départements chargés de l'Eau, de l'Intérieur, de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Santé, chacun en ce qui le concerne.

Les agents commissionnés par l'administration et les ABH doivent être assermentés conformément aux dispositions du dahir du 1^{er} mai 1914 relatif au serment des agents verbalisateurs.

Cette assermentation a lieu auprès du tribunal de première instance de la circonscription de résidence de l'agent. Le serment à faire est le suivant :

« Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions qui me sont confiées, de respecter les secrets inhérents à l'exercice de mes fonctions et de dénoncer aux tribunaux les contraventions et délits qui viendraient à ma connaissance »

Article 2 du dahir du 1^{er} mai 1914 relatif au serment des agents verbalisateurs.

A lui seul ce serment définit les obligations de l'agent assermenté :

- « *remplir avec exactitude les fonctions qui me sont confiées* » : l'agent doit rester fidèle aux faits constatés sur les lieux de l'infraction ;
- « *remplir avec probité les fonctions qui me sont confiées* » : l'intégrité et l'honnêteté de l'agent doivent être ses qualités principales ;
- « *respecter les secrets inhérents à l'exercice de mes fonctions* » : l'agent ne doit pas divulguer les secrets en matière de processus de production dont il pourrait prendre connaissance lors de ses contrôles et investigations ;
- « *dénoncer aux tribunaux les contraventions et délits qui viendraient à ma connaissance* » : l'agent doit rapporter aux tribunaux tous les délits et contraventions qu'il pourrait constater lui-même ou qui pourraient lui être rapportés au moyen de requêtes, de dénonciations,... mais dont il doit s'assurer au préalable.

Les objectifs affichés de la police de l'eau sont indubitablement ambitieux car ils se rapportent à la préservation de l'eau, bien à la base de toute activité économique. Pour rendre ces objectifs accessibles et réalisables, ils doivent être fixés en fonction des situations particulières à chaque bassin

et sous-bassin : certains bassins sont caractérisés par une rareté des ressources en eau, d'autres par la qualité dégradée de l'eau, certains autres par des extractions anarchiques de matériaux,...

La mobilisation des agents de police de l'eau pour la recherche et la constatation des infractions à la loi n° 10-95 sur l'eau et à ses textes d'application passe par une information précise sur la place qui leur échoit au sein du dispositif complet de la police judiciaire et par la détermination des axes de leur action.

Cet objectif requiert donc l'organisation, en concertation avec le procureur du Roi, des réunions annuelles des agents de la police de l'eau qui devraient permettre :

- de rappeler les règles de procédure pénale propres à la loi n° 10-95 sur l'eau dont le respect conditionne la validité des procès-verbaux et donc l'aboutissement de la procédure de condamnation du contrevenant ;
- d'explicitier les règles d'articulation relatives aux sanctions pénales prévues par la loi n° 10-95 sur l'eau avec celles prévues par les autres textes ;
- de sensibiliser les agents de la police de l'eau sur l'intérêt d'actions concertées avec d'autres services dont les agents sont ou peuvent être habilités ; l'institution de telles coopérations par la mise en synergie de compétences communes et complémentaires peut, en effet, renforcer l'efficacité globale de la police de l'eau ;
- d'exposer les cas les plus problématiques, les solutions adoptées pour les résoudre afin d'en tirer les leçons pour l'avenir.

Par ailleurs, l'autorité qui a procédé au commissionnement des agents de police de l'eau devrait baser le renouvellement de ce commissionnement sur la présentation d'un rapport d'activité relatant le nombre de procès-verbaux dressés par l'intéressé, ceux qui ont été suivis de jugements, l'exécution des jugements, les motifs des blocages éventuels des procès-verbaux,...

2- Relation des agents chargés de la police de l'eau avec leur hiérarchie

Les agents de la police de l'eau sont actuellement commissionnés par un arrêté du Secrétaire d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement, sur la base d'un rapport du chef hiérarchique de l'intéressé qui atteste l'intégrité et la probité de l'agent désigné. Lorsque l'ABHOER aura son propre personnel, ce commissionnement sera fait par décision de son directeur..

Par leur assermentation les agents ainsi désignés sont tenus d'exercer une partie des attributions de la police judiciaire en procédant à la constatation des infractions relatives au DPH sous la direction du procureur général du Roi. L'article 16 du code de procédure pénale stipule que la police judiciaire est exercée par les magistrats, officiers, fonctionnaires et agents désignés dans son Titre premier. Elle est placée dans chaque ressort de Cour d'appel sous la direction du procureur général du Roi et sous le contrôle de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel.

Dans l'exercice de leurs prérogatives en matière de constatations des infractions et d'élaboration de procès-verbaux, les agents de la police de l'eau relèvent du procureur général du Roi. Il constitue donc leur chef hiérarchique auquel les procès-verbaux doivent être adressés.

Cependant, les rapports des agents de police de l'eau avec le procureur général du Roi, ne signifient pas que ces derniers sont libérés de tout engagement vis-à-vis de leurs supérieurs hiérarchiques administratifs. En effet, ils sont tenus de les informer de tout ce qu'ils entreprennent en matière de contrôle des utilisations du DPH et de leur adresser des copies des procès-verbaux qu'ils établissent.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent être sensibilisés au fait que l'aboutissement des procès-verbaux à des jugements avec des condamnations nécessite un suivi auprès de procureur du Roi. Un service ou au moins une personne pourrait être affectée à cette tâche et cela permettra d'établir des liens permanents avec les services du procureur.

3- Protection des agents de la police de l'eau

Les agents chargés de la police de l'eau ont besoin de protection lors de l'exercice de leurs missions de contrôle du DPH. Le département chargé de l'Eau et l'ABHOER doivent donc veiller à la mise en application des dispositions légales qui assurent à ces agents cette protection.

En vertu de l'article 16 du dahir du 24 février 1958 portant statut de la fonction publique, les fonctionnaires bénéficient de la protection de l'administration à laquelle ils appartiennent.

L'administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle répare éventuellement et conformément à la réglementation en vigueur, le préjudice qui en est résulté dans les cas qui ne sont pas réglés par la législation sur les pensions et sur le capital-décès, l'Etat étant subrogé dans les droits et actions de la victime contre l'auteur du préjudice.

Article 19 du dahir n° 1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique

Pour sa part, l'article 263 du code pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250 à 5.000 dirhams, quiconque, dans l'intention de porter atteinte à leur honneur, leur délicatesse ou au respect dû à leur autorité, outrage dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, un magistrat, un fonctionnaire public, un commandant ou agent de la force publique, soit par paroles, gestes, menaces, envoi ou remise d'objet quelconque, soit par écrit ou dessin non rendus publics.

En outre, l'article 267 du même code punit de l'emprisonnement de trois mois à deux ans, quiconque commet des violences ou voies de fait envers un magistrat, un fonctionnaire public, un commandant ou agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

4- La formation des agents de la police de l'eau

Les agents commissionnés par l'ABHOER n'ont pas tous le niveau de formation requise ou les compétences appropriées pour exercer les missions de police de l'eau. Ils n'ont pas tous une formation juridique. Il est donc nécessaire de la leur assurer afin qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leur tâche, ce qui leur permettra de maîtriser la réglementation applicable, d'élaborer leurs procès-verbaux dans des conditions adéquates et d'écartier les risques de rejet de ces actes pour des vices de formes. Cette formation doit intervenir à deux stades :

- La première formation doit s'adresser à tous les cadres et agents intéressés par l'exercice de la police de l'eau. Elle doit leur permettre de maîtriser les dispositions de la loi n° 10-95 sur l'eau et de ses textes d'application et viser à leur donner les rudiments juridiques nécessaires pour leur permettre de maîtriser le jargon du corps judiciaire et de parler le même langage que lui. Elle servira de base à l'organisation d'une sélection (concours ou examen) des cadres et agents devant constituer le corps de police de l'eau de l'ABHOER.
- Le deuxième type de formation est une formation continue qui doit avoir lieu annuellement pour permettre aux agents de police de l'eau de prendre connaissance des modifications connues par la réglementation et de tirer profit des expériences vécues par l'ensemble des agents en matière d'exercice de la police de l'eau.

Aperçu de l'organisation judiciaire au Maroc

L'organisation judiciaire désigne l'ensemble des juridictions du pays : tribunaux, cours d'appel et Cour suprême. Ces juridictions se subdivisent en juridictions de droit commun et juridictions spécialisées.

1- Les juridictions de droit commun

1-1 La Cour Suprême

La Cour Suprême est placée au sommet de la hiérarchie judiciaire et coiffe toutes les juridictions de fond du Royaume.

➤ **Composition et organisation de la Cour suprême**

La Cour Suprême est composée :

- D'un Premier Président, des présidents de chambres et des conseillers ;
- Du ministère public (le parquet général) représenté par le procureur général du Roi assisté par les avocats généraux ;
- Du greffe et du secrétariat du parquet général.

Elle comprend six chambres : une chambre civile, une chambre de statut personnel et successoral, une chambre commerciale, une chambre administrative, une chambre sociale et une chambre pénale. Chaque chambre est présidée par un président de chambre et peut être divisée en sections.

La Cour Suprême est une juridiction collégiale : les audiences sont tenues et les arrêts rendus par cinq magistrats.

La présence du ministère public est obligatoire à toutes les audiences.

➤ **Attributions de la Cour suprême**

La Cour Suprême contrôle la légalité des décisions rendues par les juridictions de fond en vue de garantir l'unité d'interprétation jurisprudentielle. Elle statue sur :

- les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les recours formés contre les décisions par lesquelles les juges excèdent leurs pouvoirs ;
- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour Suprême ;
- les prises à partie contre les magistrats et les juridictions autres que la Cour Suprême ;
- les instances en suspicion légitime ;
- les dessaisissements pour cause de sûreté publique ou de bonne administration de la justice ;
- les appels contre les décisions des tribunaux administratifs comme juridiction du second degré.

Elle statue également sur les recours en annulation pour excès de pouvoir, dirigés contre les actes réglementaires ou individuels du Premier ministre, et les recours contre les décisions des autorités administratives, dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort territorial d'un tribunal administratif.

1-2 La cour d'appel

➤ **Organisation de la cour d'appel**

La Cour d'appel est composée de chambres spécialisées placées sous l'autorité du premier président. Mais chaque chambre peut valablement instruire et juger les affaires qui lui sont soumises, quelle qu'en soit la nature.

La cour d'appel comprend :

- Des magistrats du siège : le premier président et 3 conseillers chargés de rendre la justice ;
- Un ministère public représenté par un procureur général du Roi et de substituts généraux ;
- D'un greffe et d'un secrétariat général du parquet.

Les audiences sont tenues et les arrêts rendus par un collège de trois Conseillers.

➤ **Attributions de la cour d'appel**

La cour d'appel est compétente pour examiner une seconde fois les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux de première instance et connaissent des appels des ordonnances rendues par les présidents de ces tribunaux.

Les chambres criminelles des Cours d'appel constituent des formations particulières, compétentes pour juger des crimes en premier et dernier ressort.

1-3 Le tribunal de première instance

➤ **Organisation du tribunal de première instance**

Le Tribunal de première instance comprend :

- Un président, des juges dont certains peuvent assurer des fonctions de vice-président et des juges suppléants ;
- Un ministère public composé d'un procureur du Roi et d'un ou plusieurs substituts ;
- Un greffier ;
- Un secrétariat du parquet.

Ces tribunaux peuvent être divisés en chambres selon la nature des affaires qui leur sont soumises.

➤ **Attributions du tribunal de première instance**

Le tribunal de première instance peut connaître de toutes les matières sauf si la loi les fait relever d'une autre juridiction. Il a une compétence générale qui s'étend à toutes les affaires civiles, immobilières, pénales, sociales, relatives au statut personnel, familial et successoral.

Il est compétent soit en premier et dernier ressort, soit à charge d'appel, dans les conditions déterminées par les codes de procédure civile et pénale, et, le cas échéant, par des textes particuliers.

En matière civile, les tribunaux de première instance statuent en premier et dernier ressort lorsque le montant du litige est égal ou inférieur à 3.000 dirhams. Dans ce cas, l'appel est exclu, mais la décision peut toujours faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême. Mais si la valeur du litige est supérieure à ce montant ou si elle est indéterminée, le tribunal statue uniquement en premier ressort et l'appel est possible.

En matière pénale, les tribunaux de première instance sont compétents pour juger les contraventions et les délits. En revanche, les crimes relèvent de la compétence de la Cour d'appel.

Après la publication du code de la famille, des sections de la famille ont été créées au sein des tribunaux de première instance pour connaître, exclusivement, des affaires de la famille.

1-4 Les juridictions communales et d'arrondissement

Les juridictions communales et d'arrondissements sont créées par la loi n° 1-74-338 du 15 juillet 1974 relative à l'organisation judiciaire du Royaume respectivement au niveau des communes rurales et des communes urbaines.

➤ Organisation des juridictions communales et d'arrondissement

Les juridictions communales et d'arrondissements sont composées d'un juge unique assisté d'un greffier ou d'un secrétaire.

Les juges d'arrondissement et les juges communaux sont choisis soit parmi les magistrats, conformément aux dispositions du statut de la magistrature, soit parmi de simples citoyens.

Les juges d'arrondissement et les juges communaux sont investis par dahir, pour une durée de trois ans, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

➤ Attributions des juridictions communales et d'arrondissement

Les juridictions communales et d'arrondissements connaissent de façon générale des affaires mineures, que ce soit en matière civile ou en manière pénale. Ils peuvent connaître :

- de toutes actions personnelles et mobilières intentées contre les personnes résidentes dans la circonscription, si le montant de ces actions n'excède pas la valeur de 1.000 DH ;
- des demandes en paiement de loyer et des demandes en résiliation de baux non commerciaux fondées sur le défaut de paiement dans les conditions et les taux prévus ci-dessus ;
- des litiges dont la valeur n'excède pas 2.000 DH par accord exprès conclu devant le juge ;
- de certaines infractions pénales mineures énumérées à l'article 29 de la loi 1-74-338 du 15 juillet 1974, lorsqu'elles ont été commises dans la circonscription sur laquelle ils exercent leur juridiction ou lorsque l'auteur y est domicilié.

2- Les juridictions spécialisées

2-1 Tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs sont régis par la loi 41-90 promulguée par le dahir n° 1-91-225 du 10 septembre 1993. Ils sont compétents pour juger en premier ressort :

- les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ;
- les litiges relatifs aux contrats administratifs ;
- les actions en réparation de dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques ;
- les litiges nés à l'occasion de l'application de pensions et du capital décès des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et du personnel de l'administration de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers ;
- les contentieux fiscaux ;
- les litiges électoraux.

2-2 Juridictions de commerce

Les juridictions commerciales ont été créées par la loi n° 53-95 du 6 janvier 1997, promulguée par le dahir n° 1.97.65 du 12 février 1997. Elles comprennent les tribunaux de commerce et les cours d'appel de commerce. Ils sont compétents pour connaître des litiges portant sur les actes accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble des litiges commerciaux qui comportent un objet civil. Ils sont donc compétents pour examiner :

- les actions relatives aux contrats commerciaux ;
- les actions entre commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales ;
- les actions relatives aux effets de commerce ;
- les différends entre associés d'une société commerciale ;
- les différends relatifs aux fonds de commerce.

2-3 Cours d'appel administratives

Les cours d'appel administratives sont régies par la loi n° 80-03 instituant des cours d'appel administratives. Elles sont compétentes pour connaître, en appel, des jugements rendus par les tribunaux administratifs et des ordonnances de leurs présidents, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Les décisions rendues par les cours d'appel administratives sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

Catégories de peines prévues par le code pénal

Dans son article 14 le dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962 portant approbation du texte du code pénal distingue deux catégories de peines : principales lorsqu'elles peuvent être prononcées sans être adjointes à aucune autre peine et accessoires quand elles ne peuvent être infligées séparément ou qu'elles sont les conséquences d'une peine principale.

1- Les peines principales sont criminelles, délictuelles ou contraventionnelles.

1-1 Les peines criminelles sont:

- la mort,
- la réclusion perpétuelle,
- la réclusion à temps pour une durée de cinq à trente ans,
- la résidence forcée,
- la dégradation civique ;

1-2 Les peines délictuelles sont:

- l'emprisonnement d'un mois au moins et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi détermine d'autres limites,
- l'amende de plus de 1.200 dirhams ;

1-3 Les peines contraventionnelles sont:

- la détention de moins d'un mois,
- l'amende de 30 dirhams à 1.200 dirhams.

2- Les peines accessoires sont:

- l'interdiction légale,
- la dégradation civique,
- la suspension de l'exercice de certains droits civiques, civils ou de famille,
- la perte ou la suspension du droit aux pensions servies par l'État,
- la confiscation partielle des biens appartenant au condamné, indépendamment de la confiscation prévue comme mesure de sûreté par l'article 89,
- la dissolution d'une personne juridique,
- la publication de la décision de la condamnation.

Cadre réglementaire et organisationnel de la police de l'eau dans certains pays étrangers

1- La police de l'eau en Algérie

En vertu de la loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau, la police des eaux constituée par les officiers et agents de police judiciaire et les agents ayant prêté serment et relevant de la seule administration chargée des ressources en eau.

La constatation des infractions se fait par procès-verbal relatant les faits et les déclarations de leur auteur. Pour élaborer ces procès-verbaux, les agents de la police des eaux ont accès aux ouvrages et installations exploités au titre des utilisations du domaine public hydraulique. Ils peuvent requérir de leur propriétaire ou exploitant leur mise en marche afin de procéder aux vérifications nécessaires. Ils peuvent exiger la communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les agents de la police des eaux sont habilités à conduire, devant le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire compétent, tout individu surpris en flagrant délit d'atteinte au domaine public hydraulique, sauf si la résistance du contrevenant constitue pour eux une menace grave. Dans ce cas, il est fait mention de l'acte de rébellion du contrevenant dans le procès-verbal de constatation de l'infraction. Ils peuvent requérir la force publique pour leur prêter assistance.

Les sanctions varient entre des peines d'emprisonnement allant de 1 mois à 5 ans et des amendes pouvant varier de 5.000 dinars algériens à 2.000.000 dinars algériens, en fonction de la gravité de l'infraction. La non déclaration de découvertes d'eaux souterraines étant jugée l'infraction la moins grave et l'extraction de matériaux dans les cours d'eau la plus grave.

2- La police de l'eau en Tunisie

Selon la loi tunisienne n° 75-16 du 31 mars 1975 portant promulgation du code des eaux, les infractions à ses dispositions et à celles des décrets pris pour son application sont constatées par les officiers de police et de garde nationale et par les agents et employés dûment assermentés du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de la Santé Publique. De plus, les dommages au domaine public, à la salubrité publique ou à la santé des populations, prévus dans le code des eaux sont constatés par les ingénieurs du Ministère de l'Agriculture et les médecins et ingénieurs du Ministère de la Santé Publique, dûment habilités à cet effet.

La constatation des infractions est faite au moyen des procès-verbaux que ces agents adressent aux départements de l'Agriculture ou de la santé publique qui les transmettent dans un délai d'un mois aux tribunaux compétents.

Quelle que soit l'infraction aux dispositions du code des eaux tunisien qu'il commise, le contrevenant est passible d'une amende de 60 dinars tunisiens à 1.000 dinars tunisiens et d'un emprisonnement de 6 jours à 9 mois ou de l'une des deux peines seulement.

3- La police de l'eau en Mauritanie

En Mauritanie, la recherche et la constatation des infractions à la loi n° 2005-030 portant Code de l'eau sont confiées aux officiers et agents de police judiciaire et aux agents de contrôle commissionnés appartenant aux départements chargés l'Eau, de la Santé publique, de l'Environnement, de l'Aménagement rural, de la Pêche, dûment commissionnés.

Ces agents ont le droit de pénétrer à l'intérieur de tous les locaux à l'exception des habitations pour contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'eau. Si l'accès leur en est refusé, ils peuvent y pénétrer de force, soit sur réquisition du procureur de la République, du juge d'instruction ou de toute autorité judiciaire, soit sur mandat de cette dernière, soit encore accompagnés par un officier de police judiciaire. Leurs constatations des infractions sont faites par des procès-verbaux dûment notifiés au contrevenant et transmis au procureur de la République.

Les sanctions peuvent aller de 1 à 30 jours d'emprisonnement et/ou de 30.000 à 1 million d'ougyas.

4- La police de l'eau en France

La police des eaux est dévolue en France au ministre chargé de l'Environnement qui veille à la qualité de l'environnement, à la protection de la nature et à la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances. A ce titre, il assure la gestion des eaux, à l'exception de la gestion du domaine public fluvial affecté à la navigation et de la police y afférente qui ressort des compétences du ministre chargé des Transports. Il assure la police et la gestion de la pêche en eau douce. Placée sous son autorité, la Direction de l'eau élabore et suit l'application des règles relatives notamment à la protection, à la gestion quantitative et qualitative et à la mise en valeur des milieux aquatiques et de l'eau, à la protection et la gestion des eaux superficielles et souterraines, la protection des eaux marines, la prévention des inondations, l'annonce des crues et l'assainissement des eaux. Egalement placée sous son autorité, la Direction de la prévention des pollutions et des risques est chargée de l'élaboration et du suivi de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre chargé de l'Environnement dispose du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts, des différentes directions du ministère chargé de l'Équipement et des Transports, du ministère chargé de l'Industrie et ministère chargé de l'Agriculture.

Il fait appel notamment aux services déconcentrés des divers ministères concernés dans le domaine de l'eau, qui sont placés soit sous l'autorité des préfets de région soit sous l'autorité des préfets de département.

5- La police de l'eau en Espagne

L'article 86 de la loi n° 25/1985 du 2 août 1985 sur les eaux stipule que la police de l'eau est exercée par le département chargé de l'Hydraulique.

Les infractions sont classées par cette loi en légères, peu graves, graves et très graves, en fonction de leur impact sur l'exploitation du DPH, de leur gravité, du bénéfice qu'en tire le contrevenant, et de la détérioration de la qualité de l'eau.

La sanction des infractions légères et peu graves incombe à l'organisme de bassin, celle des infractions graves au département chargé de l'Hydraulique et celle des infractions très graves au conseil des ministres.

Dispositions se rapportant aux ressources en eau contenues dans des réglementations sectorielles

Dahir du 1^{er} mai 1914 relatif au serment des agents verbalisateurs

.....

Considérant que les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires ne peuvent faire foi, ni s'imposer à la conscience des magistrats qu'au cas où les dits fonctionnaires ont prêté serment,

Article Premier : A l'avenir, les agents de l'Etat, des Municipalités, des Etablissements publics, des Administrations financières ou Monopoles régis pour le compte de l'Etat, des Municipalités ou des Etablissements publics, les agents des concessionnaires de Services publics, qui seront ou pourront être appelés à dresser des procès-verbaux destinés à être produits en justice et à y faire foi, ne pourront être installés qu'après avoir prêté serment devant le Jupe de Paix de leur circonscription. Le serment pourra encore être reçu par la première juridiction française disponible, qui transmettra expédition du procès-verbal de serment au Tribunal de Paix dans la circonscription duquel l'agent aura sa résidence. Expédition du procès-verbal de tout serment sera, en tout cas, adressé au Secrétariat de la Cour d'Appel de Rabat pour y être conservé.

La constatation du serment sera faite sur la commission de l'agent par le greffier.

Le serment pourra être répété à la Mosquée, si l'agent est musulman, à la Synagogue s'il est Israélite.

Article 2 : A moins de disposition contraire d'un Dahir ou Arrêté, la formule du serment sera uniforme et conçue en ces termes :

" Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions qui me sont confiées, de respecter les secrets inhérents à l'exercice de mes fonctions et de dénoncer aux Tribunaux les contraventions et délits qui viendraient à ma connaissance."

Si, par suite d'erreur ou d'omission, un agent a prêté ce serment, au lieu et place de celui fixé par les textes organiques de son service, il n'en sera pas moins valablement investi et astreint à toutes les obligations de sa charge¹.

Article 3 : Les agents actuellement en exercice seront commissionnés et prêteront serment dans les six mois de la promulgation du présent Dahir.

Article 4 : Tout agent empêché par urgence, longue distance à parcourir, ou autres causes laissées à la prudence du juge, de se présenter devant la juridiction compétente à l'effet de prêter serment, en personne, pourra être autorisé à prêter serment par écrit soit sur sa demande, soit à la diligence de ses chefs. Il enverra à la juridiction la formule écrite datée et signée par lui du serment, et sa commission, aux fins de mentions utiles.

Article 5 : Lorsqu'un agent ne pourra, pour une cause quelconque, rédiger lui-même le procès-verbal de l'infraction qu'il aura constatée, ce procès-verbal pourra être établi, sur sa déclaration, soit par un autre agent de la même administration, en présence de deux témoins, soit par tout fonctionnaire que déléguerait son chef de service, soit par le premier officier de police judiciaire ou le premier secrétaire-greffier disponible.

Article 6 : Les procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire ou par des agents assermentés ne sont soumis à aucune formalité d'affirmation.

1 - Le serment une fois prêté vaudra pour toute l'étendue de la zone française de Notre Empire et pour toute la durée de l'exercice de l'Agent sur le même territoire, quelles que soient ses mutations de résidence et de grade.

Article 7 : Les prestations de serment des agents de l'Etat, des Municipalités, des Administrations publiques seront sans frais.

Un arrêté du Directeur Général des Finances déterminera les frais de serment des agents des Monopoles et de ceux des particuliers ou des concessionnaires de services publics.

Article 8 : Il n'est rien innové par le présent Dahir aux dispositions de l'article 1er de Notre Dahir de procédure civile pour ceux des officiers de police judiciaire auxquels le dit article n'impose aucun serment.

Dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

.....

Article 5 [Dahir du 3 jourada II 1356 (11 août 1937)] : - Les demandes d'autorisation pour les établissements des premières classes et la déclaration prévue pour les établissements de la troisième classe, sont établies sur papier timbré. Elles sont, déposées en double exemplaire, ainsi que les documents y annexés, ou envoyées sous pli recommandé. Le requérant ou le déclarant est tenu de fournir tous renseignements supplémentaires qui pourront lui être demandés pour l'instruction de sa requête, et de faire élection de domicile dans la circonscription administrative où sera situé l'établissement. Les demandes concernant les établissements de la première classe sont adressées au directeur général des travaux publics, et celles relatives aux établissements de la deuxième classe, à l'autorité de contrôle ou au chef des services municipaux du lieu de l'établissement.

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées :

.....

3° D'un plan de l'établissement et d'une notice précisant notamment :

.....

c) Les installations sanitaires envisagées et leur emplacement, ainsi que le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation ou de traitement des eaux résiduaires, des déchets et des résidus de l'exploitation ;

.....

Article 10 [Dahir du 22 jourada II 1352 (13 octobre 1933)] : L'arrêté d'autorisation fixe la consistance de l'établissement et l'importance des installations qu'il comporte. Il peut ordonner, dans l'intérêt général, des prescriptions destinées à prévenir les incendies, les accidents de toute nature, à réduire les causes d'insalubrité, odeurs ou émanations malsaines, à éviter notamment la pollution des eaux, et, en général, toutes les mesures d'hygiène et de sécurité qui doivent être observées dans la construction des bâtiments ou l'exploitation de l'industrie.

.....

Article 13 [Dahir du 22 jourada II 1352 (13 octobre 1933)] : L'inspection des établissements insalubres, incommodes ou dangereux est confiée, concurremment avec les officiers de police judiciaire, aux agents spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général des travaux publics.

Les agents ainsi commissionnés spécialement doivent, avant de prendre possession de leurs fonctions, devant le tribunal de paix de leur résidence, prêter serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

Les agents qualifiés pour l'inspection des établissements classés ont mission de surveiller l'application du présent dahir, et des arrêtés relatifs à son exécution, et ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires.

Toutefois, les inspecteurs du travail sont seuls chargés de l'application des prescriptions des arrêtés concernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans les établissements classés. Les contraventions à ces prescriptions sont constatées et punies comme les contraventions aux dispositions du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Avant de constater les contraventions aux dispositions autres que celles concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les officiers de police judiciaire et les agents commissionnés, habilités à l'inspection des établissements classés, doivent mettre, par écrit, les chefs d'établissement en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions, des arrêtés du directeur général des travaux publics ou des pachas ou caïds auxquels il aura été contrevenu. La mise en demeure est consignée sur un registre spécial mis à la disposition des agents habilités à inspecter les établissements, à qui les patrons ou leurs préposés sont tenus de présenter à toute réquisition ce registre ainsi que les arrêtés d'autorisation ou les récépissés de déclaration et les arrêtés annexés aux récépissés.

Les contraventions visées à l'alinéa précédent sont constatées par des procès-verbaux qui font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, l'un étant envoyé au directeur général des travaux publics, et l'autre au procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance.

.....

Article 16 : Le Tribunal de Première Instance de la situation des lieux peut, sur réquisition de l'administration ordonner la fermeture ou la suppression d'un établissement qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent dahir ou de l'arrêté d'autorisation.

[*Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933)*] : Le directeur général des travaux publics, ou, s'il s'agit d'un établissement de la 2^e catégorie le pacha ou le caïd, peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal. Le directeur général des travaux publics peut également ordonner la fermeture des établissements de 3^e classe, en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des catégories d'établissements auxquelles ils se rattachent.

Dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public

Article Premier : But du présent Dahir : Sauf les autorisations comportant des usages d'eau qui feront l'objet d'un texte spécial ultérieur, les occupations temporaires des parcelles dépendant du domaine public seront dorénavant, régies par les dispositions législatives ci-après.

[**Complété par la loi n° 17-98 promulguée par le dahir n° 1-99-296 du 10 décembre 1999**] « *Toutefois, l'occupation temporaire des parcelles dépendant du domaine public, nécessaires à la réalisation de l'objet d'une concession de service public, ou d'une concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'un ouvrage public, peut s'effectuer dans les conditions fixées par la convention de concession et le cahier des charges.* »

.....

[**Complété par la loi n° 9-96 promulguée par le dahir n° 1-97-03 du 25 janvier 1997**] **Article 12.** – « *Sans préjudice de poursuites judiciaires, toute personne qui occupe le domaine public sans l'autorisation prévue à l'article 6 ci-dessus, est mise en demeure de cesser immédiatement ladite occupation.*

En tout état de cause, le contrevenant est redevable envers le Trésor d'une indemnité égale au triple du montant de la redevance annuelle normalement exigible en cas d'autorisation, et ce pour chaque année ou fraction d'année d'occupation irrégulière.

Cette indemnité est prononcée par l'administration dont relève la gestion du domaine public concerné, au moyen d'ordres de recettes émis au vu des procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur. »

Dahir du 11 avril 1922
sur la pêche dans les eaux continentales.

.....

Article 6 : Il est interdit de jeter ou d'amener d'une manière quelconque dans les eaux, des substances ou appâts de nature à enivrer le poisson ou le détruire.

La nature seule de ces produits, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de leur quantité ou de leur degré de concentration, suffit à caractériser le délit.

Article 7 : [Dahir du 23 janvier 1957] Il ne pourra être accordé d'autorisation d'établissement d'usines à proximité des eaux du domaine public terrestre visées à l'article premier du présent dahir, qu'à la condition que les eaux résiduelles de ces usines ou fabriques ne seront, en aucun cas, déversées dans les eaux du domaine public terrestre.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation fixera les conditions moyennant lesquelles ces eaux, après avoir été rendues inoffensives ou propres à la vie animale, pourront exceptionnellement être déversées dans le domaine public terrestre.

Le chef d'industrie est responsable pénalement et civilement de toute infraction aux dispositions qui précèdent, sans préjudice de la fermeture éventuelle de l'établissement industriel.

Article 8 : [Dahir du 23 janvier 1957] Il est interdit à toute personne de placer dans les cours d'eau, bras de rivière, canaux et dérivation aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson, de le rassembler dans les eaux closes ou stagnantes dont il ne pourra plus sortir ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

[Dahir du 17 octobre 1945] Pourra néanmoins être relevé de cette interdiction tout propriétaire ou exploitant d'un établissement de pisciculture privé dont l'installation sur les eaux du domaine public terrestre aura été régulièrement autorisée.

.....

Titre troisième : Police et conservation de la pêche

.....

Article 13 : [Dahir n° 1-60-369 du 16 juin 1960] Toute infraction aux dispositions de l'article 6 sera punie d'une amende de 480 à 2.400 dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

.....

Article 16 : [Dahir n° 1-60-369 du 16 juin 1960] Les infractions aux dispositions de l'article 7 du présent dahir et aux dispositions de l'arrêté d'autorisation prévu par cet article, sont passibles d'une amende de 480 à 2.400 dirhams.

.....

Dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962 portant
approbation du texte du Code pénal

.....

Article 586 : Quiconque détruit volontairement ou tente de détruire, par l'effet d'une mine ou de toutes autres substances explosives, des voies publiques ou privées, des digues, barrages ou chaussées, des ponts, des installations portuaires ou industrielles, est puni de la réclusion de vingt à trente ans.

.....

Article 590 : Quiconque volontairement détruit ou renverse, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, des ponts, digues, barrages, chaussées, installations portuaires ou industrielles qu'il savait appartenir à autrui ou qui cause soit l'explosion d'une machine à vapeur, soit la destruction d'un moteur faisant partie d'une installation industrielle est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

.....

Article 606 : Quiconque, en tout ou en partie, comble des fosses, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupe ou arrache des haies vives ou sèches, déplace ou supprime des bornes ou toutes autres marques plantées ou reconnues pour établir les limites entre différentes propriétés, est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Quiconque volontairement fait dévier sans droit des eaux publiques ou privées est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 5 000 dirhams.

.....

Article 608 : Sont punis de la détention d'un à quinze jours et d'une amende de 12 à 120 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° les auteurs de voies de fait ou de violences légères;

.....

8° ceux qui, par l'élévation du déversoir des eaux des moulins, usines ou étangs, au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, ont inondé des chemins ou les propriétés d'autrui;

.....

Article 609 : Sont punis de l'amende de 5 à 60 dirhams:

.....

Contraventions relatives à la voirie et à l'hygiène publique

.....

27° Ceux qui dégradent ou détériorent, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpent sur leur largeur;

.....

32° Ceux qui jettent ou déposent sur la voie publique des immondices, ordures, balayures, eaux ménagères ou autres matières de nature à nuire par leur chute, ou à produire des exhalaisons insalubres ou incommodes;

.....

Contraventions relatives aux biens

38° Ceux qui cueillent et mangent sur le lieu même des fruits appartenant à autrui;

.....

46° Ceux qui placent ou abandonnent dans les cours d'eau ou dans les sources, des matériaux ou autres objets pouvant les encombrer.

.....

**Dahir n° 1-92-7 du 17 juin 1992 portant promulgation
de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements**

.....

Article 71- Les travaux d'équipement ou de construction ayant pour objet la création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations sans qu'il ait été délivré d'autorisation prévue à l'article 2 de la présente loi, effectués sur le domaine public ou sur une propriété privée dont l'affectation, telle qu'elle résulte des documents d'urbanisme, n'est pas destinée à la construction doivent être interrompus sur l'ordre du gouverneur de la province ou préfecture concernée, à la demande du président du conseil communal ou d'office. En outre, il peut être ordonné par la même autorité, et selon les mêmes formes, la remise en l'état primitif des lieux et la démolition des constructions édifiées.

L'ordre du gouverneur précise le délai imparti au contrevenant pour exécuter les travaux ordonnés. Passé ce délai, ils sont effectués aux frais du contrevenant par le gouverneur ou le président du conseil communal.

L'interruption du chantier, la remise en l'état primitif des lieux et la démolition des constructions ne fait pas obstacle à l'engagement des poursuites et ne met pas fin aux poursuites engagées.

.....

Références bibliographiques

Publications

Code pénal et Code de procédure pénale, REMAD, 2007.

Benjelloun (A.), *Droit administratif marocain*, tome 2 : l'action administrative, librairie Al Maarif.

Berg L.R.), Hassenzahl (D.M.) et Raven (P.H.), *Environnement*, Nouveaux horizons, 2009.

Blanc (F.-P.) et Zeidguy (R.), *Code de procédure civile*, Schepress-Université, 1992.

Chaoui (M.), *La loi n° 10-95 sur l'eau et le droit à l'eau- Une interprétation de la réglementation de l'eau à l'usage des utilisateurs et des gestionnaires des ressources en eau*, Imp. A Maârif Al Jadida, 2005.

Despax (M.), *Droit de l'environnement*, Ed. Litec, Paris, 1980

Direction de la recherche et de la planification de l'eau, *Loi n° 10-95 sur l'eau - Textes d'application adoptés : Décrets-Arrêtés-Circulaires*, 2008

Gazzanica (J.-L.) et Ourliac (J.-P.), *Le droit de l'eau*, Litec-Droit, 1987.

Guihal (D.), *Droit répressif de l'environnement*, Economica, 1997.

Guillot (Ph Ch.-A.), *Droit de l'environnement*, Ellipses, 1998.

Jalal Essaid (M.), *Introduction à l'étude du droit*, Imprimerie Fedala, 1992.

Maarouf (R.), *La protection juridique de la ressource en eau au Maroc*, mémoire de 3ème cycle, 1983, inédit.

Mahboub (A.), *Police des eaux et réparation des dommages causés au domaine public hydraulique*, TFE pour l'obtention du CES en ingénierie et gestion de l'eau, 2001, inédit.

Nadir (B.), *Domianialité et environnement- Cas des eaux et forêts*, IDGL, 2008.

Nicolazo (J.-L.), *Les Agences de l'eau*, éd. Johanet, 1997.

Rousset (M.), *Contentieux administratif marocain*, Edition La Porte, 2001.

Rousset (M.) et Garagnon (J.), *Droit administratif marocain*, Ed. La Porte, 2003.

Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement auprès du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, *Manuel relatif aux déversements des eaux usées*, octobre 2009.

Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement, Direction de la Réglementation et du Contrôle, *Manuel de contrôle environnemental – rejets liquides*, novembre 2009

Tazi Sadeq (H.), *Du droit de l'eau eu droit à l'eau au Maroc et ailleurs*, Eddif, 2006.

Sites web

<http://www.abhoer.ma>

<http://www.water.gov.ma>

<http://www.justice.gov.ma>

<http://www.sgg.gov.ma>

http://www.joradp_dz/HFR/Index.htm

http://www.cnudst.rnrn_tn/index26e1.html?jort_fr